

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Conférence de mise en état
6 Lundi 2 novembre 2009
7 Audience publique
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à 13 h 02*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte. Vous pouvez vous asseoir.
13 Messieurs les agents de sécurité auriez-vous l'amabilité de faire entrer dans la salle
14 d'audience M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo ?
15 (*Entrée des accusés, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*)
16 Je vous prie de m'excuser pour ce petit problème d'ordre purement technique.
17 Monsieur le Procureur, nous vous remercions d'être présent en ce début d'audience,
18 est-ce que vous pourriez nous présenter l'équipe qui est à vos côtés ?
19 M. MORENO-OCAMPO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, mon
20 équipe est constituée de M^{me} Florence Darques-Lane, Dianne Luping, Krisztina
21 Varga, Sandra Schoeters, Éric MacDonald, Gilles Dutertre et Lucio Garcia.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur le
23 Procureur.
24 Les représentants légaux des victimes peuvent-ils également se présenter ?
25 M^e LUVENGIKA NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président de nous passer la

1 parole. Maître Fidel Luvengika Nsita, je suis accompagné de mon assistante,
2 M^e Catherine Denis du barreau de Bruxelles qui me servira d'assistante dans cette
3 affaire.

4 M. GILISSEN : Bonjour Monsieur le Président, Mesdames. Je suis Maître Jean-Louis
5 Gilissen, du barreau de Liège en représentation du groupe des enfants-soldats.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions l'un et l'autre. Maître
7 David Hooper, voulez-vous nous présenter les membres de votre équipe ?

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La Défense de *M. Katanga, moi-même,
9 Sophie Menegon, gestionnaire du dossier et notre assistant juridique, *Me Andreas
10 O'shea, coconseil ; Sophie Menegon, chargée de dossier, Nathalie Wagner et Caroline
11 Buisman et moi-même. Je suis également assisté d'une stagiaire, Aurélie Stoflique.
12 Notre autre stagiaire se trouve dans la galerie du publique car nous avons atteint un
13 surplus.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions. Maître Jean-Pierre
15 Kilenda ?

16 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges ; vous avez à ma
17 gauche, M^{elle} Hélène Gorkiewiez, qui est notre gestionnaire du dossier ; juste derrière
18 moi, vous avez M^{elles} Aimée Merlandt et Caroline Martin qui nous servent
19 d'assistantes juridiques *pro bono* ; à ma droite, vous avez le P^r Jean-Pierre Fofé Djofia
20 Malewa, qui est notre coconseil, et moi-même Jean-Pierre Kilenda, avocat au barreau
21 de Bruxelles, conseil principal.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie. Madame le Greffier,
23 j'ai le sentiment que notre matériel audio est susceptible de poser quelques
24 problèmes, soit il est trop fort et il siffle, soit il devient inexistant. Est-ce qu'on
25 m'entend bien ? Bon, c'est plutôt moi qui risque de mal entendre, alors. Je vais

1 essayer de ne pas le... Voilà, merci beaucoup. Nous avons donc une audience
2 chargée, il était prévu, et nous allons suivre l'ordre du jour, de rendre quelques
3 décisions orales, que je vais donc rendre. La première décision orale concerne le
4 témoin 0012. Le Procureur a informé la Chambre le 27 août 2009, par un document
5 n° 1436 de son intention de communiquer à la Défense, à la demande de l'équipe de
6 défense de Germain Katanga, des documents qu'avait mentionnés le témoin
7 0012 dans sa première déclaration.

8 Dans sa production, il précise que, selon lui, ces documents ne sont pas à charge, et
9 qu'ils ne relèvent pas non plus de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du
10 Règlement de preuve et de procédure.

11 Il indique qu'il est toutefois disposé à les communiquer ; il relève également que
12 certains de ces documents ont fait l'objet d'expurgations autorisées par la Chambre
13 de première instance I dans l'affaire *Lubanga*. À cet égard, et à la demande de la
14 Chambre, le Procureur, par un courriel du 28 août 2009, a fourni les références
15 précises des décisions pertinentes de la Chambre I.

16 L'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, dans des observations n° 1446 déposées
17 le 1er septembre 2009 soutient que tous les éléments liés à un témoin à charge
18 doivent être automatiquement divulgués. Il s'agit là d'une obligation que, selon elle,
19 la Chambre devrait rappeler au Procureur. La Défense demande donc la divulgation
20 sans délai de l'ensemble des documents liés à des témoins à charge.

21 En application des articles 64-3-c, 64-6-f, 67-2 du Statut, et de la règle 77 du
22 Règlement, la Chambre n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la nature exacte
23 pas plus que sur la pertinence des documents en question dès lors que, à la demande
24 de l'une des deux équipes de défense, ils vont être communiqués.

25 Par ailleurs, elle prend acte des décisions de la Chambre I ayant donné son accord à

1 ce que certains de ces documents fassent l'objet d'expurgations, et tout en ayant à
2 l'esprit les dispositions de la norme 42 du Règlement de la Cour, elle n'estime pas
3 nécessaire de revenir sur les suppressions autorisées.

4 Enfin, sur un plan général, la Chambre invite d'une part l'équipe de Défense de
5 Mathieu Ngudjolo, à la saisir de requêtes précises si elle estime que certains
6 documents mentionnés dans des déclarations de témoins à charge n'ont pas été
7 communiqués ; elle invite, d'autre part, le Bureau du Procureur à communiquer les
8 documents dont il vient d'être question et qui concernent le témoin 0012. Elle lui
9 demande également d'éviter à l'avenir de la saisir d'écritures ne faisant pas état de
10 demandes spécifiques, précises et explicites.

11 La deuxième décision orale concerne le témoin 0317. Par requête 1537 du 16
12 octobre 2009, le Procureur a demandé à la Chambre l'autorisation d'ajouter la
13 déclaration du témoin 0317 sur la liste des éléments de preuve, et d'ajouter ce même
14 témoin 0317 sur la liste des témoins, conformément à la norme 35, et sous condition
15 notamment, de plusieurs suppressions.

16 Les deux équipes de défense ont fait part de leurs observations le 29 octobre 2009 ; la
17 Chambre rend oralement sa décision à cet instant : elle rejette la requête du
18 Procureur aux fins de report du délai ; elle autorise le Procureur à ajouter le témoin
19 0317 à sa liste de témoins à charge ; elle ordonne au Procureur de préciser la base
20 juridique ainsi que les raisons justifiant les suppressions sollicitées, et cela pour le
21 4 novembre 2009 à 16 h au plus tard.

22 Elle ordonne — je répète — au Procureur de préciser la base juridique ainsi que les
23 raisons justifiant les suppressions sollicitées et cela pour le 4 novembre 2009 à 16 h
24 au plus tard.

25 Elle enjoint au Procureur, dans l'intervalle, de communiquer à la Défense la version

1 actuelle expurgée de la déclaration du témoin 0317 et elle lui ordonne de répondre
2 immédiatement à la demande de la Défense de Germain Katanga, aux fins de
3 document... de communication de documents additionnels entrant dans le champ de
4 la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

5 La motivation de cette décision orale sera déposée au Greffe demain.

6 Troisième décision orale, elle concerne les huit témoins 0015, 0028, 0159, 0161, 0166,
7 0249, 0250 et 0268. Il s'agit de requêtes du Procureur — deux requêtes — une requête
8 n° 1408 du 20 août 2009 et une requête n° 1561 du 26 octobre 2009. Ces requêtes
9 tendent la première à ajouter les *transcripts* de nouveaux entretiens concernant les
10 témoins 0028 et 0250 à la liste des éléments à charge.

11 La seconde à communiquer les *transcripts* des entretiens concernant les témoins 0015,
12 0159, 0161, 0166, 0249 et 0268 aux équipes de défense et cela sur le fondement de la
13 règle 77.

14 La Chambre fait droit à la requête du Procureur aux fins d'adjonction à la liste de ses
15 éléments de preuve des *transcripts* des entretiens des témoins 0028 et 0250 ; elle fait
16 droit à la requête du Procureur aux fins de communiquer à la Défense, en tant
17 qu'éléments de preuve relevant de la règle 77, les *transcripts* des entretiens
18 téléphoniques avec les témoins 0159, 0161, 0166, 0249 et 0268.

19 Elle fait droit à la requête du Procureur de communiquer à la Défense en tant
20 qu'élément de preuve relevant de la règle 77 la déclaration du témoin 0015. Elle
21 autorise le Procureur à supprimer des déclarations des témoins 0159, 0166, 0249 et
22 0268 la mention de noms de lieux.

23 Et elle rejette la requête aux fins de suppression du nom d'un employé de la
24 MONUC figurant dans la déclaration du témoin 0266, et elle enjoint provisoirement
25 au Procureur d'indiquer le numéro d'identification de l'intermédiaire 183 dans tous

1 les documents où son identité est supprimée.

2 La motivation de ces décisions sera également déposée au Greffe demain.

3 Nous abordons à présent le point 4 de notre ordre du jour, qui a trait à la notification

4 des charges et tout d'abord le document résumant les charges.

5 Le 21 octobre, la Chambre a rendu sa décision relative au dépôt d'un résumé des

6 charges par le Procureur, tout en soulignant le caractère exceptionnel que revêtait

7 pour elle une telle démarche, elle a donc estimé devoir vous demander, Monsieur le

8 Procureur, de rédiger un résumé des charges reprenant les termes mêmes qu'avait

9 utilisés la Chambre préliminaire dans sa décision de confirmation des charges du 28

10 septembre 2008, et procédant, charge par charge, en les numérotant.

11 Ce document a été déposé le 28 octobre dernier après qu'il ait été fait droit, le 27

12 octobre 2009, à une demande d'augmentation du nombre de pages que vous aviez

13 déposée le même jour.

14 Compte tenu de l'urgence — le document devant être déposé le lendemain — cette

15 autorisation a été donnée par la voie d'un courriel adressé aux participants à la

16 demande de la Chambre par son conseiller juridique.

17 Dans cette décision du 21 octobre, la Chambre a indiqué qu'elle entendait

18 recueillir les observations des conseils de la Défense ainsi que celles des

19 représentants légaux des victimes aujourd'hui même, au cours de la présente

20 audience.

21 Avant de leur donner la parole, aux équipes de défense et aux représentants légaux

22 des victimes, la Chambre souhaite préalablement, en votre présence, Monsieur le

23 Procureur, formuler quelques observations qui, pour elle, revêtent une particulière

24 importance, et par la même faire plusieurs mises au point qu'elle juge indispensables.

25 Première observation : Monsieur le Procureur, dans sa décision du 21 octobre 2009,

1 la Chambre — je le rappelle — a demandé à votre bureau de rédiger un résumé des
2 charges reprenant les termes mêmes de la Chambre préliminaire dans sa décision de
3 confirmation.

4 Les mots utilisés par notre Chambre dans cette demande n'ont pas été choisis au
5 hasard. Ils sont importants car ils sous-tendent le débat de fond que nous avons
6 précisément entendu régler dans cette décision du 21 octobre 2009.

7 La Chambre a alors considéré que la décision de confirmation rendue par la
8 Chambre préliminaire devait être la seule et unique référence au procès pour
9 déterminer ce contre quoi devaient se défendre les accusés.

10 Par là-même, elle a estimé que le document de votre bureau intitulé en
11 français : « Document indiquant les charges » et en anglais : « Document containing
12 the charges » que vous avez déposé le 26 juin 2008, soit antérieurement à la décision
13 de la Chambre préliminaire, ne pouvait plus constituer une référence au procès.
14 Vous-même et votre bureau ne partagez peut-être pas ce point de vue, ce qui est
15 votre droit, mais telle est pourtant la position qu'a entendu adopter la Chambre.

16 Or, vous avez délibérément choisi de donner un autre nom au document que vous
17 avez déposé le 28 octobre dernier en l'intitulant précisément — et à nouveau : «
18 *Document containing the charges* » et en vous référant non pas à notre décision, mais à
19 la pratique d'une autre Chambre. C'est ce qui résulte sans ambiguïté des notes de bas
20 de pages n° 1 et 2 de votre document n° 1568. Pour vous, le document indiquant les
21 charges ou *containing the charges* visé par l'article 61 du Statut et par la norme 52 du
22 Règlement de la Cour demeure donc toujours le seul document de référence au
23 procès. Or, ce n'est pas ce que la Chambre a décidé.

24 Je le répète — nous le répétons — la Chambre avait choisi à dessein, volontairement
25 le mot « résumé » et, ce faisant, elle répondait aux objections des équipes de défense

1 qui demandaient la production d'un document de synthèse se fondant sur la seule
2 décision de confirmation, et non sur votre document indiquant les charges.

3 Nous déplorons donc que le dispositif de notre décision n'ait pas été suivi à la lettre
4 et nous tenons à faire publiquement cette mise au point, car une telle attitude, vous
5 en conviendrez, ne saurait être admise devant quelque juridiction que ce soit,
6 nationale ou internationale.

7 Deuxième observation, cette mise au point s'impose d'autant plus que, dans
8 document intitulé « *containing the charges* », que vous avez déposé à notre demande
9 le 28 octobre 2009, figurent de nombreuses notes de bas de page provenant de votre
10 document intitulé DCC « *document containaing the charges* » daté du 26 juin 2008, et
11 donc antérieur à la décision de confirmation des charges.

12 Certaines de ces notes de bas de pages ont pour objectif d'apporter des précisions, en
13 particulier quant à l'identité de certaines victimes, d'autres s'analysent plutôt comme
14 des compléments de la décision de confirmation ; d'autres enfin, font même état de
15 ce que vous estimez être des contradictions ou des divergences entre votre document
16 de juin 2008 et la décision de la Chambre préliminaire.

17 Selon la Chambre, ces notes de bas de page n'avaient pas leur place dans le
18 document demandé, que nous souhaitions simple, clair, précis, et puisant dans la
19 seule décision de confirmation des charges.

20 Pour autant, Monsieur le Procureur, la Chambre comprend que vous redoutiez de ne
21 pouvoir présenter au procès des allégations factuelles dont vous aviez fait état dans
22 votre document indiquant les charges du 26 juin 2008 et qui n'ont pas été et
23 expressément reprises dans la décision de la Chambre préliminaire. Elle le comprend,
24 mais elle tient à vous rassurer sur ce point, elle saura faire la différence entre un fait
25 nouveau que n'aurait pas entendu retenir la Chambre préliminaire dans sa décision

1 et la simple explication...

2 Est-ce que nos collaborateurs de la sténotypie et de la traduction éprouvent de trop
3 grandes difficultés ?

4 Madame le Greffier, est-ce que je me comporte comme un lièvre ? Je suis pourtant
5 bien rappelé à l'ordre par M^{me} le juge Diarra. Je vais donc réduire mon débit.

6 La Chambre donc, tient à vous rassurer, elle saura faire la différence entre un fait
7 nouveau, que n'aurait pas entendu retenir la Chambre préliminaire dans sa décision
8 et la simple explication au procès, d'un fait que la Chambre préliminaire a retenu et
9 dont notre Chambre est désormais saisie.

10 Troisième observation, vous indiquez au paragraphe 4 du rapport de transmission
11 n° 1568, que notre Chambre, dans sa décision du 21 octobre, vous priverait de la
12 possibilité de présenter au procès des éléments de preuve qui n'auraient pas été
13 présentés au stade de l'audience de confirmation des charges.

14 Or, cette Chambre a dit exactement le contraire. Il n'a jamais été question de vous
15 priver de la possibilité de présenter de nouveaux éléments de preuve,
16 postérieurement à la décision de confirmation des charges. À cet égard, la Chambre
17 vous renvoie notamment, aux paragraphes 25 et 27 de la décision du 21 octobre ; ils
18 sont très clairs sur ce point. Cette mise au point méritait également d'être faite.

19 Quatrième observation, dans ce même paragraphe 4 du rapport de transmission
20 n° 1568, vous vous élevez contre la décision de la Chambre qui, effectivement, vous
21 prive cette fois, de la possibilité de présenter au procès des faits et non plus des
22 éléments de preuve, des faits qui ne figureraient pas dans la décision de
23 confirmation des charges.

24 C'est bien ce que nous avons jugé et nous nous en sommes longuement expliqués en
25 étant conscients de l'importance de la position que nous prenions. Afin d'être bien

1 comprise, la Chambre a d'ailleurs tenu à développer au paragraphe 27 de sa décision
2 les différentes situations qui peuvent se présenter selon que la continuation de vos
3 enquêtes permet de recueillir de nouveaux éléments de preuve relatifs à des charges
4 déjà confirmées, à des charges supplémentaires ou encore relatifs à de nouveaux
5 faits et circonstances.

6 Elle a précisé les procédures que, selon elle, il convenait de suivre dans chacune de
7 ces trois situations.

8 Il convient donc à présent, et la Chambre le dit avec force, que votre bureau se
9 conforme à la décision qu'elle a rendue, qui en l'absence d'appel de votre part est
10 aujourd'hui définitive et doit donc être exécutée dans les termes même où elle a été
11 rendue.

12 Cinquième observation, la Chambre a été très surprise et le mot est faible, de lire,
13 toujours dans ce même paragraphe 4, que vous vous réserveriez le droit de faire
14 appel d'un éventuel jugement d'acquittement fondé sur le refus de prendre en
15 considération des faits ne figurant pas dans la décision de confirmation des charges.
16 Là encore, il faut être très clair : si la décision qu'a rendue la Chambre le 21 octobre
17 2009, ne convenait pas à votre bureau, ce qui est votre droit le plus strict, il vous
18 appartenait dans interjeter appel dans les délais fixés par les textes et de laisser ainsi
19 à la Chambre d'appel le soin de fixer le droit.

20 Vous n'avez pas choisi cette voie, et vous en aviez là encore bien sûr le droit, mais
21 cela ne vous autorise pas, une fois le délai d'appel expiré, à brandir la menace d'un
22 délai ultérieur, portant sur ce qui est en des bas aujourd'hui, maintenant.

23 Sans préjuger bien entendu, de la position que pourrait être un jour conduite à
24 prendre sur ce point la Chambre d'appel, la réserve d'appel dont vous faites état,
25 nous paraît à l'encontre du principe selon lequel une partie ne saurait soulever une

1 question pour la première fois devant la Chambre d'appel si elle ne l'a pas
2 préalablement contesté dans le cadre de la phase procédurale précédente. Or, cette
3 opportunité vous était ouverte, ne serait-ce précisément qu'en sollicitant de notre
4 Chambre l'autorisation d'interjeter appel.

5 La Chambre le répète : la décision rendue le 21 octobre 2009 est aujourd'hui
6 définitive et doit être exécutée.

7 Sixième et dernière observation, si la Chambre insiste avec force sur l'obligation dans
8 laquelle vous vous trouvez d'exécuter sa décision, c'est au surplus parce qu'elle a
9 constaté que dans la note de bas de page n° 2 figurant au paragraphe 2 de votre
10 rapport de transmission, votre bureau conteste frontalement la position qu'elle a
11 adoptée.

12 Or, ce n'est pas au détour d'une note de bas de page que l'on doit faire part de son
13 désaccord, ce n'est pas non plus dans l'annonce d'un hypothétique appel qui serait
14 interjeté à une phase ultérieure de la procédure, c'est en faisant appel dans les délais
15 fixés par les textes qui régissent tous ceux qui sont dans cette salle d'audience. Le
16 respect scrupuleux des textes fondateurs de cette Cour, je l'ai déjà dit, est notre plus
17 grande garantie à tous.

18 Cette mise au point devait elle aussi être faite et la Chambre espère avoir été
19 entendue et comprise. Elle saisit aussi cette occasion pour rappeler... elle saisit aussi
20 cette occasion pour rappeler qu'à ses yeux, les notes de bas de pages ont pour but
21 d'alléger les développements d'une écriture, en reportant précisément en bas de
22 pages, des références ainsi que de brèves précisions. Elles ne sauraient, selon nous,
23 contenir des analyses juridiques en définitive plus importantes que celles qui
24 figurent dans le corps même de l'écriture.

25 À cet égard, la Chambre s'est étonnée et elle voulait vous en faire part, de la

1 longueur et surtout du contenu de cette note de bas de page n° 2.

2 Monsieur le Procureur, avant que je ne demande aux deux Défenses de nous faire
 3 part des observations de fond qu'elles sont en droit de nous donner, si le document
 4 de 40 pages résumant les charges en appel de leur part, ce qui était initialement le
 5 premier point de notre ordre du jour, souhaitez-vous prendre la parole sur les
 6 observations et les quelques mises au point que par ma bouche vient de faire la
 7 Chambre ? Soyons toutefois très clair, il ne s'agit pas de ré-ouvrir un débat sur le
 8 fond. Monsieur le Procureur, si vous le souhaitez, nous vous écoutons.

9 M. MORENO-OCAMPO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le
 10 Président, de me donner l'opportunité d'éclaircir la position du Procureur. Et
 11 permettez-moi de commencer en disant que le Procureur respecte toutes les
 12 décisions que rend la Chambre, et le Procureur estime que c'est regrettable que notre
 13 décision ait pu surprendre la Chambre. Nous le regrettons. Je ne vois pas de
 14 différence substantielle. En fait, nous respectons les ordonnances que vous rendez, le
 15 seul problème que nous avons, c'est de respecter certaines positions selon lesquelles
 16 nous avons des points de vue complètement... juridiques complètement différents,
 17 c'était notre position. Pour nous, on a suivi votre décision, mais on avait un point de
 18 vue juridique différent.

19 Voyez-vous, nous avons un point de vue juridique différent en ce qui concerne les
 20 appels interlocutoires. Une des exigences, c'est que nous devons montrer que l'appel
 21 permettrait de faire avancer la procédure, et dans ce cas, même si on a des points de
 22 vue différents juridiques en ce qui concerne le document contenant les charges ou les
 23 résumés, nous ne voyons pas de différence de fond, parce que nous sommes
 24 d'accord avec vous, Monsieur le Président, les faits sont clairs, ils sont bien définis.
 25 La Chambre préliminaire les a confirmés ; donc les choses sont bien claires. On sait

1 qu'est-ce qui va faire l'objet du débat au fond. Les petites différence que l'on présente
2 aux notes de bas de pages, c'est pour s'assurer que tout le monde comprend, mais
3 c'est pour s'assurer que tout le monde comprend, mais le Procureur va suivre les
4 charges qui ont été confirmées par la décision de la Chambre de première instance ;
5 c'est la raison pour laquelle le Procureur a décidé de ne pas faire appel, même si j'ai
6 une opinion juridique en ce qui concerne la manière dont on devrait appeler ce
7 document, document contenant les charges, etc., il n'y a pas de différence, ce qui est
8 important pour nous, c'est qu'à la fin de ce procès, pour une raison qu'on ne peut pas
9 prévoir aujourd'hui, qu'il y ait un problème par la suite. C'est la raison pour laquelle
10 nous avons avancé ce point. Si cela veut dire, à la fin, qu'on aura un acquittement,
11 nous aurons le droit d'aborder la question, c'est simplement pour nous de prendre
12 des précautions.

13 Mais je suis vraiment... Je regrette vraiment qu'on ait surpris la Chambre, la seule
14 intention que nous avions, c'était de suivre la décision rendue par la Chambre, et
15 cela de manière scrupuleuse...

16 Je suis désolé, j'étais trop rapide. Je vais reprendre.

17 Le Bureau du Procureur a discuté de la décision dans les détails. Nous avons estimé
18 qu'il n'y avait pas de raison substantielle d'interjeter appel, c'est la raison pour
19 laquelle nous avons mis en lumière nos points de vue différents. Nous avons dit que
20 si à la fin de la procédure, il y avait un problème substantiel, alors nous allions
21 utiliser notre droit de faire appel, mais d'après ce que nous avons compris, d'après
22 notre entendement, nous avons suivi la décision mot pour mot rendue par la
23 Chambre. Et dans une certaine manière, nous essayons de nous assurer que notre
24 présentation va aider la Chambre à mener un procès absolument équitable. C'est ce
25 que nous avons essayé de faire, nous sommes désolés que la Chambre l'ait perçu

1 différemment. Nous n'avons pas de points de vue différents, Monsieur le Président,
2 nous essayons d'aider la Chambre à mener ce procès, cette procédure de la manière
3 la plus équitable et sans obstacle.

4 Et encore une fois, je vous présente nos excuses, nous sommes au regret de constater
5 que la Chambre a été surprise, au contraire, non, c'était pas l'impression que nous
6 voulions donner, on voulait simplement vous informer de notre position et pour
7 nous le problème est très clair, nous allons aller au procès sur la base des charges qui
8 ont été confirmées par la Chambre de première instance. Ce sont les faits que nous
9 essayons de prouver.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur le
11 Procureur. Elle aimerait que les choses soient aussi simples que vous voulez bien les
12 présenter à cet instant.

13 Sachez que cette Chambre, dans son actuelle composition, n'est pas particulièrement
14 susceptible, comme vous et comme les équipes de défense, comme les représentants
15 légaux des victimes, elle n'a qu'un objectif en tête, parvenir dans des délais
16 raisonnables à la manifestation de la vérité.

17 Pour y parvenir, elle souhaite que les règles du jeu, si tant est qu'on puisse utiliser le
18 mot « jeu », soient claires. Il lui était apparu que sur la notion de charges, avec les
19 composantes « fait », « qualification juridique » et l'aspect élément de preuve, il y
20 avait une exigence de clarté et de précision. Elle s'est efforcée de remplir cette
21 exigence après vous avoir écouté les uns et les autres lors de son audience des 1^{er} et
22 2 octobre. Elle vous a demandé de produire, et vous-même, Monsieur le Procureur,
23 vous nous avez produit un document, donc, de 40 pages sur lequel nous allons
24 discuter dans un instant, mais cette Chambre a véritablement eu plus que le
25 sentiment que le rapport de transmission du document qu'elle avait demandé

1 reprenait d'une main ce qui était donné de l'autre, d'où ces six observations, d'où ces
2 mises au point qui sont importantes, qui méritaient d'être actées dans le *transcript* de
3 cette audience. Nous espérons tous que les choses sont maintenant claires ; nous
4 vous remercions de votre présence, nous vous remercions des explications que vous
5 venez de donner et il est acquis pour tous que la décision du 21 octobre 2009, non
6 frappée d'appel, est celle qui, en l'état, dit le droit.

7 Monsieur le Procureur, vous avez pris de votre temps pour venir rejoindre cette
8 audience. Nous vous en remercions une nouvelle fois et vous êtes absolument libre,
9 si votre emploi du temps vous conduit à quitter la salle, bien entendu, vous êtes libre
10 de la quitter et nous continuerons avec nos interlocuteurs habituels.

11 La Chambre revient donc vers la Défense et sur ce qui est l'objet même de cette
12 audience, l'un des objets de cette audience. Il s'agit aujourd'hui de se prononcer sur
13 le contenu du document que le Procureur a rédigé ; je parle bien cette fois-ci non
14 plus du rapport de transmission, mais du document de 40 pages résumant les
15 charges et il s'agit de recueillir les observations que vous, équipes de défense et
16 représentant légaux, estimeriez utile de formuler avant l'ouverture du procès.

17 Vos observations sont très importantes. Sans doute, le résumé demandé ne
18 constitue-t-il pas le seul document de référence sur les charges portées contre les
19 accusés lors du procès. Comme nous l'avons indiqué le 21 octobre 2009, et comme la
20 Chambre vient de le rappeler, c'est en effet la séance de confirmation rendue par la
21 Chambre préliminaire qui constitue le document de référence du procès.

22 Il demeure que vos observations doivent être formulées maintenant, avant le
23 commencement des débats au fond, afin d'éviter toute contestation ultérieure sur le
24 degré de précision des charges confirmées contre les accusés.

25 La Chambre attend donc de votre part que vous formuliez toutes les remarques

1 substantielles qui vous paraissent aujourd'hui s'imposer. Nous disons bien
2 « substantielles », étant entendu que l'objectif que nous poursuivons tous à cet
3 instant, est de vider, de purger le contentieux que vous avez soulevé et qui est relatif
4 aux charges réunies contre les accusés.

5 Il faut être, là encore, très clair, il ne saurait être question de réserver, aujourd'hui,
6 votre position en vue de revenir sur ces différents points lors des débats au fond qui
7 débiteront le 24 novembre 2009.

8 Ces précisions étant apportées, je vais donc donner la parole successivement aux
9 deux représentants légaux, puis à la Défense de Germain Katanga, enfin à la Défense
10 de M. Ngudjolo. La parole sera enfin donnée à M. le Procureur, s'il souhaite
11 répliquer.

12 Préalablement, je dois rappeler aux participants que M^e Jean-Pierre Kilenda a fait
13 part de son souhait, durant ce week-end, de voir repoussée de trois mois la date
14 d'ouverture des débats au fond en raison — je le cite — « de raisons impérieuses qui
15 l'obligent à formuler cette demande urgente. » Maître Kilenda, si votre demande de
16 report est motivée par des considérations strictement relatives au document dont
17 nous devons débattre à présent, il convient que vous vous en expliquiez tout de suite.
18 Si votre demande de report est motivée par d'autres raisons que le document
19 résumant les charges dont nous devons débattre à l'instant, la parole vous sera
20 donnée ultérieurement, au cours de cet examen de l'ordre du jour. Est-ce que votre
21 demande de report s'intègre précisément dans ce que nous devons débattre
22 actuellement ?

23 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Ma demande de report du procès n'est
24 pas motivée par les questions que nous allons débattre actuellement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Donc nous l'examinerons...

1 M^e KILENDA : Plus tard.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ultérieurement

3 M^e KILENDA : O.K.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Il est bien clair, Maître Kilenda, donc,
5 que si votre demande n'est pas liée à l'examen du document résumant les charges,
6 vous ne mélangerez pas les genres autour de notre discussion.

7 M^e KILENDA : (DÉBUT D'INTERVENTION INAUDIBLE : MICRO
8 COUPÉ) ...Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cela va de soi.

10 Bien, alors, soit M^e Fidel Luvengika, soit M^e Gilissen, quel est celui de vous deux qui
11 souhaite intervenir le premier pour nous donner son point de vue sur le document
12 transmis, donc, par le Bureau du Procureur, le 28 octobre dernier document baptisé
13 « *containing the charges* », en réalité document résumant les charges ? C'est vous
14 Maître Gilissen, eh bien, nous vous écoutons.

15 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Je pense que je prends
16 la parole le premier parce que je serai sans doute le plus bref. En l'occurrence, je dois
17 vous dire que nous avons tous, sans doute, ressenti le bienfait de la mise au point de
18 la décision du 21 novembre (*sic*), de votre décision, en ce qui concerne les charges.
19 Nous, nous souvenons tous de la discussion périlleuse que nous avons eue lors de la
20 dernière audience, mais aussi des faits et circonstances tel que vous avez développé
21 ces notions dans le paragraphe 18 de votre décision du 21 novembre.

22 Je me bornerais, Monsieur le Président, Mesdames de la Cour, à indiquer que les
23 observations que vous venez de faire m'apparaissent avoir tout le bénéfice de vider
24 tout malentendu. Et j'ai entendu avec bonheur M. le Procureur tout à l'heure ; je
25 pense qu'aujourd'hui, les choses peuvent être considérées comme n'appelant pas de

1 réflexion de ma part en tous les cas. J'ai dit et je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Gilissen.

3 Maître Luvengika, vous avez la parole.

4 M. LUVENGIKA NSITA : Monsieur le Président, je vous remercie de me passer la
5 parole. Comme l'a dit mon confrère Gilissen, on ne peut que remercier la Chambre,
6 en tout cas pour les mises au point qui viennent d'être faites tout à l'heure, parce que
7 le sentiment que la Cour a eu en lisant le document du Procureur, en tout cas c'est un
8 sentiment, je dois l'avouer, un peu partagé.

9 Ceci dit pour revenir sur le document — disons le résumé du document dont il est
10 question — le représentant légal du groupe des victimes principales, en tout cas,
11 remercie l'équipe du Procureur pour l'effort qu'elle a fourni en produisant ces
12 documents qui, normalement, retracent un schéma qui devrait, en principe,
13 permettre à tout un chacun de nous, en nous référant à la décision de confirmation
14 des charges, de nous retrouver et je me réjouis, tout à l'heure, d'avoir entendu de la
15 bouche du Président de la Chambre la précision que la Chambre ne s'est jamais
16 opposée à ce que des éléments de preuve nouveaux soient apportés pour clarifier
17 certains faits ou certaines charges, en tout cas, portés contre les accusés. Et donc,
18 dans notre compréhension, ce résumé n'est qu'un outil de travail qui doit nous
19 permettre d'aller de l'avant, qui doit nous permettre évidemment de nous préparer
20 afin d'être à jour, le jour où nous allons commencer les débats au fond. J'ai dit et je
21 vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie. Maître Fidel
23 Luvengika.

24 Maître David Hooper, est-ce que, pour l'équipe de défense de Germain Katanga, le
25 document résumant les charges transmis par M. le Procureur il y a quelques jours,

1 correspond aux souhaits que vous aviez formulés dans l'une de vos productions
2 écrites ?

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Si
4 vous vous en souvenez, nous avons demandé d'obtenir un document qui fasse foi,
5 concis, clair, qui reflète le document clé, notamment le document de confirmation
6 des charges dans une langue qui était simple et facile à comprendre et qui soit
7 accessible aux suspects et un point de référence pour toutes les parties dans le cadre
8 du procès. Et nous reconnaissons que le Procureur a essayé de faire cela
9 conformément à la demande faite par la Chambre tel qu'on peut le voir dans le
10 document qui a été annexé à sa requête 1568.

11 Nous n'avons rien d'autre à ajouter aux observations faites par la Chambre en ce qui
12 concerne, tout particulièrement, le prologue qu'on trouve dans le document... enfin
13 dans la requête qui accompagnait le document en question.

14 J'observe cet après-midi que la Chambre a exprimé une préoccupation selon laquelle
15 la langue utilisée dans ce document n'a pas été fidèle au libellé qui a été adopté dans
16 le document confirmant les charges. Je ne sais pas si c'est dans l'esprit de la Chambre
17 aujourd'hui de demander au Procureur de rendre ce document conforme à l'original,
18 enfin, à la demande originale émanant de la Chambre ou est-ce qu'on doit se
19 retrouver dans cette situation légèrement ambiguë qui semble avoir été présentée
20 par le Procureur aujourd'hui, à mon humble avis ?

21 J'ai écouté ce qui a été dit cet après-midi et je ne prétends pas que les choses sont très
22 claires, notamment en ce qui concerne la position du Procureur.

23 Notre préoccupation est la suivante : si la position est ceci, si le Procureur dit
24 simplement que : « Voilà, nous pensons que vous, la Chambre, vous avez... vous
25 n'avez pas abordé la question du bon côté », alors si on n'intervient pas maintenant,

1 on prévoit la possibilité, la forte probabilité, que cela va créer des problèmes dans
2 l'avenir pour lesquels on devra interjeter appel. Alors, si la question est la suivante :
3 s'il y a un problème ici que le Procureur a vraiment identifié, qui pourrait mener à
4 un problème dans l'avenir, alors de tout cœur nous sommes d'accord avec ce que
5 vous avez dit, Monsieur le Président, c'est maintenant le moment... peut-être que le
6 moment est passé mais au moins, c'est un problème qu'on devra traiter... ç'aura été
7 un problème qu'on doit traiter maintenant plutôt qu'à un moment donné, dans
8 l'avenir.

9 En ce qui concerne le document en lui-même, actuellement notre source de
10 préoccupation, c'est notamment l'absence de précision, un certain degré
11 d'imprécision, mais je ne suis pas en mesure cet après-midi d'énumérer nos
12 préoccupations à ce sujet. Ce n'est que très récemment que nous avons reçu le
13 document et nous estimons que c'est un document important et il ne s'agit pas d'un
14 instrument sans importance. Au contraire, c'est un document capital et nous allons
15 l'utiliser... l'examiner de manière très attentive dans les... dans la semaine qui va
16 suivre et s'il y a quelque chose au sein de ce document qui est une source de
17 préoccupation pour nous, bien sûr, nous allons saisir la Chambre à cet effet.

18 Ce n'est pas une situation où la Défense... où la Défense peut s'asseoir et attendre que
19 les choses se passent et profiter de ce document en ayant à l'esprit, notamment, le fait
20 que c'est un document que nous avons demandé et qui est pour nous, à nos yeux, un
21 document important.

22 Après tout, il s'agit d'un document qui n'énumère pas... en fait, qui n'a pas été rédigé
23 pour, en fait, suppléer la décision qui a été rendue par la Chambre en matière de
24 confirmation des charges. Au contraire, il doit s'agir d'un document qui nous
25 permette de comprendre les choses, qui doit être rédigé de manière concise et, à

1 partir de là, ce doit être un document source, qui devrait refléter exactement la
2 décision de confirmation des charges qui permettrait à la Défense de comprendre les
3 charges réunies contre les suspects. Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous répondra dans un instant, mais
5 elle va d'abord entendre les représentants de la Défense de Mathieu Ngudjolo.
6 Maître Kilenda.

7 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Comme vous le
8 savez certainement, je suis parmi ceux... disons j'étais le seul, depuis le début, à
9 s'opposer à ce qu'un résumé des charges tel que présenté par l'Accusation nous soit
10 présenté dans cette forme.

11 Votre décision du 21 octobre a exigé ce document, ni moi ni l'Accusation, personne
12 n'a interjeté appel de cette décision et donc, cette décision est à présent définitive
13 comme vous l'avez relevé vous-même et le document nous a été présenté.

14 La Défense de Mathieu Ngudjolo voudrait vous remercier, la Chambre et même
15 l'Accusation, pour avoir entrepris toutes les diligences nécessaires le week-end
16 dernier, disons le vendredi, pour nous produire ce document dans notre langue de
17 travail. Ceci nous a permis ce samedi et ce dimanche de travailler d'arrache-pied
18 avec notre client en passant en revue l'un après l'autre tous les développements faits
19 par le Procureur.

20 Nous voulons vous dire sans nous immiscer dans les observations que vous avez
21 faites vous même que, d'une manière générale, pour la Défense de Mathieu
22 Ngudjolo, ce document reflète la décision confirmative des charges et constitue donc
23 un précieux instrument de travail pour nous permettre d'aborder les débats au fond.
24 Nous voulons néanmoins attirer l'attention de la Chambre au paragraphe 4 de ce
25 document. Mathieu Ngudjolo Chui est né le 8 octobre 1970 dans la localité de Likoni.

1 Nous aurions souhaité que l'Accusation reprenne exactement le lieu de naissance de
 2 notre client en écrivant que Mathieu Ngudjolo Chui est né à Bunia le 8 octobre
 3 1970, il est originaire de la localité de Likoni.

4 Enfin, Monsieur le Président, nous aurions souhaité, ce n'est qu'un souhait qui peut
 5 être au contraire à ce que pense la Chambre, nous aurions souhaité, à cet instant-ci, si,
 6 à présent que nous sommes d'accord sur les résumés des charges tels que présentés
 7 par le Chambre, si votre Chambre aurait souhaité que nous nous prononcions à
 8 l'instant sur certains éléments de fond ou nous nous arrêtons seulement sur le point
 9 de savoir si, oui ou non, ce document reflète les charges telles que relevées dans la
 10 décision confirmative des charges. Je dis et je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

12 Alors, je tiens tout d'abord... la Chambre tient tout d'abord à se joindre à vos
 13 remerciement à l'égard du Bureau du Procureur, en ce qui concerne les efforts qui
 14 ont été consentis pour permettre à la partie francophone de cette Chambre et de ceux
 15 qui participent à ces débats de pouvoir disposer en langue française de ce document,
 16 donc, résumant les charges dans un délai extrêmement bref. Nous y avons été très
 17 sensibles.

18 M^{me} LE JUGE DIARRA : Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Madame le juge.

20 M^{me} LE JUGE DIARRA : J'ai une petite difficulté. Est-ce que je peux demander à M^e
 21 Kilenda de reprendre sa question conclusion ? Sa conclusion ne m'a pas paru claire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, alors je vous en prie.

23 M^{me} LE JUGE DIARRA : Il a terminé avec une conclusion sous forme d'interrogation.
 24 J'ai eu des problèmes avec ça ; si vous pouviez la reprendre, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Maître Kilenda.

1 M^e KILENDA : Merci, Madame la juge, Monsieur le Président. En fait, notre
2 préoccupation est la suivante : nous sommes d'accord avec le Procureur qui a
3 produit un document qui, selon nous, est vraiment le reflet de la décision
4 confirmative des charges ; mais néanmoins, lorsque je suis, par exemple, M^e Hooper,
5 qui a promis d'examiner attentivement dans la semaine, ce document, nous avons
6 relevé, nous aussi, certaines imprécisions qui peuvent nous conduire à aborder déjà
7 certaines questions de fond. Notre souci est de savoir s'il faut relever ces
8 imprécisions maintenant ou s'il faut attendre les débats au fond.

9 M^{me} LA JUGE DIARRA : Merci infiniment c'était très important pour moi.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, alors de manière, peut-être un peu
11 désordonnée. Tout d'abord Maître Kilenda, c'est non pas une question de détails,
12 mais une question de précision. Ce que M. le Procureur a mentionné au paragraphe
13 4 ou en page 4 de son document, pour ce qui est du lieu de naissance de M. Mathieu
14 Ngudjolo, a été apparemment repris du paragraphe 8 de la décision de confirmation
15 des charges. Donc, la Chambre aurait mauvaise grâce à demander à M. le Procureur
16 de reprendre les termes même de la décision de confirmation des charges, puisque
17 c'est à quoi il s'est plié, en tout cas, en s'agissant du lieu de naissance de M. Mathieu
18 Ngudjolo, la Chambre a bien compris qu'il y avait une précision que vous teniez à
19 formuler qui figurera au *transcript* et qu'elle prend donc en considération.

20 S'agissant maintenant du document résumant les charges, demander à M. le
21 Procureur, je m'adresse à M^e Hooper, mais bien entendu également à vous Maître
22 Kilenda et à votre équipe.

23 Je tiens à bien refaire la distinction entre ce document et le rapport de transmission
24 de cinq pages qui a fait l'objet des observations et des mises au point formulées au
25 début de cette audience, après la lecture des décisions orales.

1 Je considère que les ambiguïtés, Maître Hooper, qui pouvaient apparaître dans le
2 document de transmission ont été levées, après avoir entendu les observations
3 formulées par M. le Procureur, en personne.

4 Il est clair, c'est quelque chose qui est maintenant acté dans le *transcript* de cette
5 audience, que notre décision du 21 octobre dernier est une décision qui, faute
6 d'appel, est aujourd'hui définitive et qui dit le droit en ce qui concerne les
7 distinctions qu'il convient d'opérer entre éléments de preuve et faits ; la Chambre le
8 21 octobre dernier, forte de tout ce qui s'était dit lors de l'audience du 1^{er} octobre et
9 du 2 octobre, s'est efforcée de bien expliciter ce que l'on devait entendre par charges.
10 Les choses sont donc aujourd'hui claires et c'est à la décision du 21 octobre qu'il
11 convient de se référer.

12 Ce qui reste en débat à cet instant, c'est le document résumant les charges. M. le
13 Procureur l'a baptisé « *document containing the charges* », nous avons tenu
14 collégialement à faire une mise au point pour regretter qu'il ne s'appelle pas
15 « *document résumant les charges* », mais les représentants légaux des victimes, le
16 Procureur, M^e Kilenda, avons constaté que ce document, sous réserve de quelques
17 notes de bas de page qui font référence au document de juin 2008, nous avons
18 constaté que ce document puisait bien dans la décision de confirmation des charges,
19 que la décision de confirmation des charges était sa source et une lecture
20 comparative à laquelle nous nous sommes tous livrés ce week-end — puisque,
21 apparemment, nous avons tous beaucoup travaillé ce week-end — une lecture
22 comparative de la décision de confirmation des charges et du document de 40 pages
23 rédigé par le Procureur permet — sans que cela donne des migraines — de se rendre
24 compte que c'est bien dans la décision de confirmation que le Procureur a puisé tous
25 les éléments qu'il nous a apportés, et sur ce plan-là, c'est bel et bien un résumé de la

1 décision de confirmation des charges. Il eut été plus simple de l'appeler « document
2 résumant ».

3 C'est pour répondre à certaines de vos préoccupations, Maître Hooper.

4 À partir de là, il est vrai que la Chambre aurait souhaité pouvoir aujourd'hui faire le
5 constat que tout le monde, représentants légaux des victimes et équipes de défense,
6 considérerait que ce document répondait à leurs attentes. J'ai le sentiment qu'il vous
7 faut, Maître Hooper, un petit délai supplémentaire. J'ai le sentiment que pour
8 M^e Kilenda, il y a également, et M^{me} Diarra a souhaité obtenir une précision
9 complémentaire de votre part, il semble donc que pour vous aussi, il y ait besoin
10 d'un petit délai complémentaire — pardon.

11 Avant que je ne conclue, il vaut mieux que vous preniez la parole ? Oui, Monsieur le
12 Procureur.

13 M. MORENO-OCAMPO (*interprétation de l'anglais*) : Je n'aime pas l'idée de vous
14 interrompre, Monsieur le Président, mais sur ce sujet que vous évoquiez, j'ai pris
15 note que la Défense dit qu'il y a un certain... une certaine préoccupation en ce qui
16 concerne le manque de précisions, mais qu'en même temps elle accepte qu'il ne
17 devrait pas y avoir de distinction par rapport à la décision prise par la Chambre de
18 première instance. Donc, en tant que Procureur, j'aimerais dire, pour le procès-verbal,
19 que nous appelons ce document un résumé. Le résumé d'une manière générale ne
20 peut pas s'écarter de ce qu'a décidé la Chambre la première instance. Je suggérerais
21 que dès que le document s'écarte de cette décision, alors le document est accepté
22 comme étant le document qui nous permettra d'aller au procès.

23 Si la Défense, à l'avenir, estime qu'il y a quelque chose qui, effectivement, s'écarte de
24 la décision, ils peuvent en informer la Cour de manière à abréger la discussion, et je
25 suggérerais qu'on le fasse à la suite de la décision prise par la Chambre de première

1 instance le 21 octobre.

2 Donc, je résume, si à l'avenir la Défense estime qu'il y a des... qu'il y a des
3 expressions qui s'écartent de la décision prise par la Chambre de première instance,
4 alors ils peuvent soulever la question ; sinon, le document doit être approuvé.

5 Je peux confirmer, Monsieur le Président, que nous avons pris le plus grand soin à
6 utiliser exactement le libellé de la *Chambre préliminaire. Nous ne nous en écartons
7 pas. Nous ne pouvons pas préciser davantage, nous ne pouvons pas changer les
8 termes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur le
10 Procureur, pour ces utiles précisions.

11 Il s'agit donc d'un document résumant les charges.

12 Maître Hooper, je me tourne à nouveau vers vous ; si je comprends bien, votre
13 équipe n'est pas en mesure de dire, dès à présent, à cet instant, que ce document lui
14 convient totalement ?

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : À la lecture de ce document, je dirais
16 simplement, d'une manière générale, que nous avons été satisfaits de voir ce
17 document et nous avons estimé que le Procureur avait vraiment, comme nous
18 pouvions nous y attendre... ferait un effort adapté pour nous fournir le document
19 que nous demandions.

20 Nous pouvons l'appeler « un document de résumé », bon un document unique, et
21 je... je dis unique parce que si non nous avons... nous étions avec 200 pages de
22 documents de confirmation des charges, 40 pages d'un autre document ; donc nous
23 avons un document unique qui, à notre avis, reflète l'affaire que le Procureur choisit
24 de présenter contre la personne que nous représentons, à la lumière de la décision de
25 confirmation.

1 Je ne peux pas, évidemment pour des raisons évidentes, elles aussi... vous dire que
2 nous sommes à cent pour cent d'accord ; il faudrait que nous puissions regarder de
3 plus près tous les détails, mais... et nous ferons cet examen. Mais nous n'aurons
4 peut-être pas à revenir devant la Chambre ou devant le Procureur pour demander
5 ces précisions supplémentaires. Nous ne le ferons que s'il s'agit d'une question
6 significative ; ce n'est qu'à ce moment-là que nous souhaiterons revenir devant la
7 Chambre à ce sujet.

8 Donc, en quelques mots pour répondre à votre question essentielle, je dirais que la
9 Défense ne soulève pas d'objection vis-à-vis de ce document, à ce stade.

10 Pas d'objection à la lumière de l'examen que la Défense a effectué jusqu'à maintenant.

11 Mais comme je l'ai dit, si nous estimons qu'il y a des questions qu'il faudrait
12 soulever devant la Chambre, et si nous estimons dans l'esprit que j'ai indiqué cet
13 après-midi, si nous estimons qu'il faut effectivement entreprendre cette initiative qui
14 ne sera pas... facile pour personne, et je réponds de cette responsabilité, eh bien,
15 nous la prendrons. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre constate, Maître Hooper, que vous
17 êtes un homme de nuance. Elle l'a bien compris. Vous êtes un homme de nuance.
18 Donc, même si nous aurions souhaité pouvoir régler cette question aujourd'hui, il
19 nous paraît impératif de vous laisser un bref délai complémentaire, comme je le
20 disais en commençant ce point de l'ordre du jour, c'est maintenant qu'il faut purger
21 cette question. Il ne sera plus question de critiquer ou de remettre en cause ce
22 document résumant les charges au cours des débats.

23 C'est pourquoi les représentants légaux des victimes apprécieront s'ils doivent
24 produire ou non, puisqu'ils se sont exprimés de manière positive aujourd'hui, mais
25 s'agissant des deux équipes de défense, vous aurez l'une et l'autre l'amabilité de

1 produire pour le 5 novembre à 16 h les observations qu'appellent de votre part ce
2 document résumant les charges, rebaptisé à l'instant par M. le Procureur, daté du
3 28 octobre 2009 ; s'il n'appelle pas d'observations de votre part, vous aurez
4 l'amabilité de nous le dire par écrit ; s'il appelle des observations minimales de votre
5 part, vous nous indiquez qu'il s'agit d'observations minimales qui ne portent pas
6 atteinte à l'intégrité même du document ; s'il s'agit d'observations importantes ou
7 substantielles, vous nous l'indiquez, que ce soit pour M^e Kilenda ou pour M^e Hooper.

8 Je vous donne la parole, Maître Kilenda, dans un instant.

9 Le Procureur disposera d'un délai de trois jours pour répondre, ce qui devrait lui
10 permettre de nous apporter sa réponse pour le 10 novembre.

11 La Chambre, une nouvelle fois, souhaite que cette question soit clairement réglée
12 avant que ne commencent les débats au fond.

13 Maître Kilenda.

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je voudrais que
15 cela soit aussi clair en ce qui nous concerne. Nous disons que ce document, tel que
16 présenté par le Bureau du Procureur reflète exactement la décision confirmative des
17 charges. Mais puisqu'il faut être prudent dans la vie, nous rejoignons M^e Hooper
18 dans ses développements et nous nous tenons à la disposition de la Chambre, qui
19 vient de nous accorder un délai jusqu'à 5 novembre pour voir si nous pouvons
20 revenir vers elle en signalant l'un ou l'autre point.

21 Le document reflète la décision confirmative des charges, mais cela ne veut pas dire
22 que notre client souscrit à tout ce qui est dit dedans ; ça, c'est une question des
23 débats au fond, ce n'est pas l'instant d'en débattre, c'est ce que nous voulions clarifier.

24 Donc, nous reviendrons vers la Chambre s'il y a un élément qui gravite autour de la
25 synthèse telle que faire par le Procureur, mais sinon, par respect, par déférence pour

1 votre cour, nous vous ferons une petite note que nous avons l'habitude de faire
2 naturellement, via M^{me} Godard, pour vous signaler si nous allons produire des
3 écritures ou pas ; mais pour le moment, c'est clair le document reflète bien les
4 charges telles que confirmées par la décision de la Chambre préliminaire. Notre
5 client sait ce qui lui est reproché et il est en mesure de se préparer en conséquence
6 pour aider la Chambre à parvenir à la manifestation de la vérité.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Soyons toutefois bien clairs, Maître Kilenda.
8 Monsieur le Procureur a été invité à opérer une synthèse de la décision de
9 confirmation des charges. Si cette synthèse est fidèle, ce n'est pas à ce stade-là que
10 vous allez contester les charges qui sont celles que la Chambre préliminaire a
11 estimées suffisantes pour que M. Ngudjolo soit traduit devant une Chambre de
12 première instance ; cette contestation des charges viendra, bien sûr, pendant les
13 débats au fond. Ne nous trompons pas, si je puis dire, à cet instant. Nous sommes
14 bien d'accord.

15 M^e KILENDA : Nous ne nous trompons pas de cible, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. M^{me} Diarra, je vous en prie.

17 M^{me} LA JUGE DIARRA : Maître Kilenda, votre question que je n'avais pas comprise
18 est contraire à la conclusion que vous venez de nous donner. Vous aviez dit que
19 vous aviez trouvé des imprécisions dans ce document du Procureur ; vous étiez à la
20 disposition de la Chambre pour savoir si vous pouviez relever ces imprécisions
21 maintenant ou si vous devez attendre.

22 Donc, je pensais que, pour vous la latitude de relever les imprécisions maintenant ou
23 de les reporter n'attendait que la simple réponse de la Chambre. Ça veut dire que ces
24 imprécisions vous les avez relevées, vous les avez, mais maintenant vous semblez
25 que... je ne sais même plus ce que vous avez voulu dire, mais je sais que c'est

1 contraire à la question que je m'étais fait préciser.

2 M^e KILENDA : Merci, Madame la juge. Je souhaite que la Chambre retienne plutôt ce
3 que je viens de dire à l'instant. Il est vrai que les imprécisions que nous avons
4 relevées, c'est des questions qui touchent au fond. Or, ce n'est pas l'instant de
5 débattre du fond, nous, nous souhaitons aller au fond pour les relever.

6 M^{me} LA JUGE DIARRA : (*INTERVENTION INAUDIBLE : MICRO COUPÉ*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Et comme nous ne sommes... comme nous
8 ne sommes jamais assez précis et que tout est dans la nuance, je me retourne une
9 nouvelle fois vers vous, Monsieur le Procureur, qui êtes avec nous encore en cet
10 instant. Nous sommes bien d'accord, ce document du 28 octobre que votre bureau
11 avait baptisé document *containing the charges* pour nous tous, il est actuellement un
12 document résumant les charges *summary of charges*. Nous sommes bien d'accord ?

13 M. MORENO-OCAMPO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous
14 respectons votre décision, vous appelez cela un résumé, nous l'appelons un résumé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup. Il nous reste une dizaine de
16 minutes avant la suspension prévue à 14 h 30.

17 Maître Kilenda, c'est le moment de nous indiquer quels sont les motifs qui vous
18 conduisent à demander le report du procès. Nous vous écoutons, vous avez donc dix
19 minutes devant vous si vous avez effectivement d'autant de temps pour nous
20 exposer, donc, les difficultés que vous rencontrez.

21 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. En date du
22 2 octobre, à peine veniez-vous de lever la séance de la conférence de mise en état, j'ai
23 reçu comme une flèche la démission de mon assistante juridique, M^{lle} Aurélie Gaëlle
24 Roche au motif qu'elle a trouvé un emploi plus stable ailleurs.

25 Le même jour, je lui ai donné acte de sa démission et j'ai aussitôt averti la Division

1 des victimes et des conseils de cette situation.

2 Quelques jours plus tard, j'ai reçu la lettre de la Division des victimes et des conseils
3 prenant acte, elle aussi, de cette démission, m'invitant, en tant que responsable de
4 l'équipe à veiller à ce que tous les effets de celle-ci en possession de M^{lle} Aurélie
5 Gaëlle Roche soient restitués et m'indiquant, par le même billet que toutes les
6 diligences seraient entreprises par elle pour désigner, disons entériner la désignation
7 d'un nouvel assistant juridique.

8 Le 20 octobre, j'ai procédé à la désignation de M^{me} Véronique Pandanzila, qui fut
9 jadis assistante juridique dans l'équipe Lubanga comme assistante juridique au sein
10 de l'équipe de M. Mathieu Ngudjolo. J'ai transmis le formulaire de désignation à la
11 division des victimes et des conseils, en prenant soin de lui indiquer que cette
12 désignation se faisait en connaissance de cause parce que j'avais contacté
13 préalablement mon confrère M^e Mabilie et j'ai parlé avec M^{me} Pandanzila elle-même
14 pour savoir s'il n'y avait pas, quelque part, un conflit d'intérêts.

15 M^e Mabilie m'a dit s'opposer à cette désignation par principe de précaution non
16 autrement motivé et depuis, j'attends donc de la division des victimes et des conseils
17 de me fixer sur le sort qui a été réservé à ce dossier.

18 Le 29 octobre, à la suite d'une séance de travail que j'ai convoquée au centre de
19 détention, à la demande de mon client, celui-ci a signifié à M^{lle} Maryse Allié, notre
20 assistante juridique, également sa rupture de confiance, l'invitant par la même
21 occasion à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour quitter l'équipe.

22 Au retour au bureau, M^e Maryse Alié m'a présenté sa démission, indiquant comme
23 premier motif une raison tout à fait privée et personnelle, et comme deuxième motif
24 la rupture du lien de confiance entre elle et le client.

25 Je lui ai le même jour donné acte de sa démission et, pour l'heure, M^e Maryse Alié est

1 en train de terminer ses formalités *check out*, qui vont du 30 octobre au
2 3 novembre 2009 et elle va définitivement quitter notre équipe le 10 novembre. La
3 situation qui prévaut actuellement au sein de notre équipe est assez difficile parce
4 que nous n'avons que notre *case manager*, le P^r Fofé comme coconseil et les deux
5 assistants juridiques *pro bono* et moi-même qui vont partir, d'ailleurs, au mois de
6 décembre.

7 Et comme vous le savez, contrairement aux deux conseils qui restent à leur domicile
8 professionnel les assistants juridiques sont obligés d'habiter La Haye. Même si nous
9 avons accès à distance au dossier — encore que ces jours-ci, il y a eu beaucoup de
10 problèmes techniques — nous avons besoin d'une présence permanente des
11 assistants juridiques à La Haye. Je dois donc rapidement procéder à la désignation
12 d'un deuxième assistant juridique tout en vous signalant que cet avant-midi à 11 h,
13 la Division des victimes et des conseils m'a écrit pour me dire que, depuis vendredi à 9
14 h 42 elle m'aurait envoyé un e-mail avec un mémorandum du Bureau du Procureur
15 relatif à la désignation de M^{me} Véronique Pandanzila. Peu avant de venir à cette
16 audience, j'ai essayé d'imprimer ces deux documents que je n'ai pas encore analysés,
17 mais rapidement, j'ai cru voir que le Bureau du Procureur craignait un conflit
18 d'intérêts.

19 Donc, la situation dans laquelle nous nous trouvons est que je dois essayer de
20 combler le vide créé par le départ inattendu de deux assistants juridiques et je dois
21 vous indiquer que, même désignés aujourd'hui, les deux assistants juridiques qui
22 sont obligés de venir habiter La Haye doivent se trouver un logement... donc
23 rejoindre La Haye, se trouver un logement et, une fois installés, essayer de pénétrer
24 les éléments du dossier. Et pendant qu'ils vont ainsi s'affairer à pénétrer les éléments
25 du dossier, je suis bien obligé, moi-même, de reprendre le chemin de la République

1 démocratique du Congo en vue de voir où... à quel niveau se trouvent encore nos
2 enquêtes.

3 Et sachant que le mois de décembre est parsemé de beaucoup de fêtes, je me suis dit
4 que, dans ces conditions-là, il sera difficile à notre équipe de vouloir bien amorcer le
5 procès qui, en principe, s'ouvre le 24 novembre.

6 Voilà, Monsieur le Président, Mesdames les juges, les raisons qui nous poussent à
7 solliciter respectueusement de votre Chambre le report du procès à début février
8 2010.

9 Si vous le permettez, avec votre autorisation, nous sommes prêts à déposer des
10 écritures à ce sujet dans le délai qu'il vous plaira de nous impartir. J'ai dit et je vous
11 remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

13 Si la Chambre comprend bien, en ce qui concerne la première assistante, le Greffe est
14 en train d'instruire votre suggestion tendant à ce que rejoigne votre équipe M^{me}
15 Véronique — je n'ai pas retenu son nom patronymique. Tout cela est en cours
16 d'instruction avec des prises de position du Procureur. Sur ce plan-là, les choses ne
17 sont pas encore clarifiées. S'agissant du remplacement de M^e Maryse Alié, c'est
18 également le Greffe qui est actuellement saisi de cette question.

19 M^e KILENDA : Je n'ai pas encore procédé à la désignation de l'assistant juridique qui
20 doit remplacer M^e Alié. Je le fais, en tout cas, avant ce jeudi et c'est encore le Greffe
21 qui va instruire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il est impératif que vous nous saisissiez
23 très vite par écrit, à la fois des difficultés rencontrées, des solutions que vous avez
24 cru pouvoir apporter au premier départ, des difficultés que, semble-t-il, votre
25 suggestion soulève. Sauf erreur de ma part, mais nous regarderons cela dans un

1 instant, il y a donc des prestations qui relèvent essentiellement, me semble-t-il, du
2 Greffe dans des circonstances comme celles-ci. Vous nous saisissez par écrit, mais là
3 il y a effectivement urgence ; il serait très souhaitable que nous puissions disposer
4 pour demain soir de l'état actuel de vos difficultés et des solutions que vous êtes en
5 train de chercher. La Chambre appréciera ensuite.

6 Oui, Madame le juge Diarra.

7 M^{me} LA JUGE DIARRA : Le Président a soulevé quelques questionnements et
8 j'ajouterai d'une date alternative au cas où on trouverait trois mois très loin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une date alternative en ayant également en tête
10 — c'est un point qui figure également à notre ordre du jour et qui a été donc
11 mentionné à la demande d'un membre du Bureau Procureur — nous évoquerons les
12 dates de déroulement des débats, étant précisé que le début des débats au fond, le 24
13 novembre prochain, est une chose, mais que la Cour, pour des raisons qui lui sont
14 propres, cesse son activité entre le 12 décembre, sauf erreur de ma part, et le début
15 du mois de janvier. Nous ne disposerons pas, à ce moment-là, du support technique
16 nécessaire pour tenir des audiences. Il faut donc bien avoir en tête qu'il y aura, selon
17 toute vraisemblance, une suspension d'audience de près d'un mois entre le 12
18 janvier... le 12 fév... le 12 décembre et le 12 janvier. Autant d'éléments qu'il faut que
19 vous preniez en considération, Maître Kilenda. Si vous deviez avoir, effectivement,
20 de nouveaux membres dans votre équipe ayez bien en tête que le début de nos
21 débats pendant les quinze premiers jours de décembre, fin novembre début
22 décembre, ne sont pas des débats qui seront en continu. Il y aura une suspension peu
23 après.

24 Il est 14 h 30 avant de suspendre cette audience je vais, et je ne voudrais pas qu'il
25 puisse penser que la Chambre le persécute, me tourner vers M. le Procureur. Je ne

1 veux surtout pas penser, Monsieur le Procureur, je ne veux surtout pas que vous
 2 pensiez que la Chambre vous persécute, mais pendant le déroulement de cette
 3 audience, la collégialité fonctionne et il apparaît... il apparaît en définitive qu'il serait
 4 très simple que votre bureau dépose le document déjà déposé le 28 octobre sous un
 5 intitulé qui s'appelle : « document résumant les charges » et non plus, *Containing the*
 6 *Charges*.

7 Si nous, nous avons bien compris, peut-être que des éléments extérieurs
 8 comprendront encore mieux lorsque l'on se retournera, soit à brève échéance, soit à
 9 moyenne échéance, soit dans une perspective historique sur les débats de cette
 10 affaire, que les choses soient donc aussi claires que possible.

11 Donc, la Chambre vous demande donc tout simplement de redéposer le document
 12 du 28 octobre en modifiant simplement le titre, titre qui ne serait donc
 13 plus « *document containing* », mais le mot anglais de « résumé » que je ne me
 14 risquerai pas à livrer en audience publique.

15 M^{me} LA JUGE DIARRA : En utilisant le procédé classique du « correctif apporté à
 16 notre document du... » .

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous devons suspendre, il est 14 h 30, nous
 18 siégeons depuis une heure trente. L'audience est suspendue, nous la reprenons à
 19 15 h.

20 L'audience est levée.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 (*L'audience, suspendue à 14 h 32, est reprise à 15 h 05*)

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise. Vous pouvez vous asseoir.

25 Notre ordre du jour va nous conduire à faire le point brièvement sur l'état du tableau

1 des éléments de preuve à charge dans notre décision du 21 octobre dernier, nous
2 vous avons demandé...

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, pardonnez-moi. J'ai oublié... merci, Maître
5 Hooper. J'ai omis de demander aux agents de sécurité de faire entrer les deux
6 accusés, qui auraient manqué un moment important de notre audience.

7 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

8 Nous vous remercions.

9 Donc, nous allons aborder à présent la suite de notre ordre du jour en faisant le point
10 sur le tableau des éléments de preuve à charge.

11 Le 21 octobre dernier, la Chambre avait demandé à M. le Procureur de modifier la
12 colonne du tableau intitulée document... intitulée « allégation de faits », elle lui avait
13 demandé de substituer aux références faites à son document indiquant les charges
14 les références aux paragraphes utiles du résumé des charges. C'était une première
15 demande.

16 Lors de la conférence de mise en état des 1^{er} et 2 octobre derniers, la Chambre vous
17 avait également suggéré de procéder, Monsieur le Procureur, à quelques autres
18 modifications. Elle vous avait également demandé de tenir compte d'éventuels
19 accords en matière de preuve. Nous allons aborder dans un instant la question des
20 accords en matière de preuve.

21 Pour ce qui est du reste, nous avons donc, si ma mémoire est bonne, le 2 octobre,
22 indiqué qu'à la date du 23 octobre, vous devriez être en mesure d'avoir déjà, dans
23 une certaine mesure ou voire même dans une large mesure, pu remanier votre
24 tableau. Est-ce que c'est bien le cas ? Où est-ce que vous en êtes en réalité
25 actuellement de ce travail de remise en perspective du tableau ?

1 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. Avant de donner la parole à mon
2 collègue M^e Garcia, je me permets simplement de dire la chose suivante : j'aimerais
3 revenir à votre première décision que vous avez rendue d'entrée pour une demande
4 de précision pour le témoin 0012.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour le témoin 0012 ?

6 M. MacDONALD : Pour le témoin 0012 et puis des demandes similaires. On peut le
7 faire maintenant ou plus tard. Je ne vais pas nécessairement retarder l'agenda.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, si la Chambre est en mesure de vous
9 répondre de chique (*Phon.*), elle le fera volontiers, sinon, elle vous demandera... elle
10 va enregistrer votre demande et elle vous répondra demain.

11 M. MacDONALD : Alors, la demande de clarification est la suivante : si j'ai bien
12 compris la décision de la Chambre, de futures demandes ou similaires devraient être
13 faites par les avocats de défense directement à la Chambre et non le Bureau du
14 Procureur... au Bureau du Procureur de faire ces demandes en place et lieu de la
15 Défense.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : De mémoire... de mémoire, il me semble que
17 votre écriture, s'agissant du témoin n° 0012 ne se terminait pas de façon très claire, à
18 tel point que la Chambre s'était même demandée si elle devait y répondre ou non, ce
19 qui explique la remarque formulée sur un plan général tendant à vous demander des
20 productions claires, précises, explicites.

21 Nous nous sommes une nouvelle fois demandé si cette écriture appelait une réponse.
22 Vous aviez peut-être utilisé, de mémoire je n'ai pas le document sous les yeux, une
23 tournure du style « sauf meilleur avis de votre part » ou quelque chose comme ceci.
24 Et c'est uniquement pour cela que nous avons donc souhaité vous demander à
25 l'avenir, pour ce type d'écritures, d'être très précis. Ça n'allait pas chercher au-delà.

1 Voilà, si cette réponse vous apporte la clarification souhaitée. Oui ?

2 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président vous clarifiez la situation, je vous
3 remercie, car...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, c'était une simple question de formulation.

5 M. MacDONALD : ... Parce que, effectivement, la conclusion amenait... la
6 conclusion amenait à un questionnement de la part du Bureau du Procureur. Nous
7 étions prêts à divulguer l'information, mais on voulait savoir et on n'était pas
8 certains si la Chambre préférerait décider de la question, alors voilà. Mais c'est noté, la
9 prochaine fois, on demandera clairement à la Chambre que la Chambre décide ou se
10 prononce.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons tous, et moi le premier, nous efforcer
12 de bien respecter les cinq secondes nécessaires entre chaque intervention. Lorsque
13 nous nous répondons mutuellement, il est impératif d'assurer ce petit laps de temps
14 de cinq secondes. Nous allons donc nous efforcer d'y parvenir pour faciliter le
15 travail de celles et de ceux qui nous assistent.

16 Donc, Monsieur le Procureur, vous pouvez vous relever ou rester assis, comme vous
17 l'entendez, mais en tout cas nous apporter des précisions sur l'état actuel, non pas de
18 réécritures totales, mais de toilettage du tableau des éléments de preuve.

19 M. GARCIA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, alors je suis la personne
20 désignée, justement pour répondre aux questions de la Chambre en ce qui concerne
21 le tableau des éléments de preuve à charge. Il y a une question que nous nous
22 posons, évidemment, juste avant de répondre à la question et d'éclaircir le Tribunal
23 sur la question à savoir quelle est l'évolution du tableau des éléments en preuve. Et
24 c'est celle à savoir quel va être l'effet, justement, du sommaire sur ce tableau. Et la
25 question plus précise à cet égard est celle à savoir et si nous allons conserver la

1 numérotation que nous avons, évidemment, suggérée et soumise à la Chambre dans
2 notre écriture concernant le sommaire.

3 Si c'est le cas, évidemment, et je ne sais pas si la raison pour laquelle je pose cette
4 question, c'est que je ne sais pas évidemment si les Procureurs ou les avocats de la
5 défense ont des commentaires à faire à ce sujet.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, je me tourne vers la Défense, la question
7 qui nous est posée est celle de savoir si dans le tableau remanié, M. le Procureur doit
8 se référer aux numéros de paragraphes figurant dans son document résumant les
9 charges, celui que vous souhaitiez obtenir et que nous avons donc tous obtenu.
10 Est-ce que dans un souci de clarté, il ne serait pas plus simple que la référence soit
11 faite effectivement à ce nouveau document ? Maître Hooper, est-ce que vous êtes en
12 mesure de répondre à la question que formule le représentant du Bureau du
13 Procureur ?

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis certain que le Procureur qui a pris la
15 peine de constituer ce document, je pense qu'il va trouver un moyen très pratique
16 d'y faire référence. Je pense que cela était plutôt évident.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda ?

18 P^r FOFÉ : Merci, merci beaucoup, Monsieur le Président.

19 La Défense de Mathieu Ngudjolo pense que comme M. le Procureur a fourni un
20 effort pour nous présenter un résumé des faits dans les documents dont nous avons
21 parlé tout à l'heure, je pense qu'il est de bonne méthode que dans les tableaux qu'il
22 est en train d'établir, il puisse faire référence à ces nouveaux documents résumant les
23 charges. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce possible ?

25 M. GARCIA : Oui, Monsieur le Président, évidemment, que nous allons utiliser la

1 numérotation qui a été fournie avec l'écriture concernant le document résumant les
2 charges pour justement utiliser comme base de référence pour le tableau.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Quel est actuellement — sous réserve
4 encore des accords en matière de preuve dont nous allons parler— quel est
5 actuellement le délai dans lequel vous pouvez déposer ce tableau, donc, remodelé ?
6 Est-ce que la date du 9 novembre est une date qui vous conviendrait et qui est
7 surtout réalisable ? Elle serait très, très souhaitable.

8 M. GARCIA : Je comprends, Monsieur le Président. Ce que je peux vous dire à cet
9 égard qu'évidemment nous nous sommes questionnés sur cette question à savoir
10 quelle pourrait être la date à laquelle nous serions en mesure de fournir ce tableau. Je
11 n'ai pas besoin, évidemment, de rappeler à la Chambre que le tableau fait 1 176 pages
12 et que, évidemment, l'analyse de ce tableau a demandé énormément de temps.

13 Nous avons pensé ou suggéré, Monsieur le Président, Mesdames les juges, le
14 16 novembre comme une date à laquelle nous sommes confiants que nous serions en
15 mesure de soumettre le tableau et non seulement avec les modifications qui ont été
16 apportées suite à la conférence de mise en état du 1^{er} octobre, mais également suite à
17 la dernière décision de la Chambre, du 21 octobre, la décision qui porte le
18 numéro 1547 ; c'est la dernière décision, évidemment, et c'est celle qui comporte une
19 certaine analyse encore plus poussée de changer les allégations factuelles qui se
20 trouvaient déjà dans le tableau par les conclusions factuelles de la Chambre qui se
21 trouvent dans la décision confirmant les charges.

22 Alors, en raison évidemment de l'ampleur du travail qu'implique l'analyse, parce
23 que, évidemment, pour l'instant on continue d'analyser le tableau, et nous avons
24 réussi à certains égards et dans certains tableaux à alléger le tableau d'une façon
25 quand même assez importante. Nous pensons que le 16 novembre, nous sommes

1 quand même assez confiants de pouvoir réaliser les modifications qui ont été
2 demandées par la Chambre incluant celles de l'écriture 1547, pour le 16 novembre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si la Chambre doit donner son avis ou devait
4 donner son accord, plutôt, au 16 novembre, il faudrait que ce tableau inclut
5 également les accords en matière de preuve, tienne compte plus exactement des
6 accords en matière de preuve qui auront pu être conclus. Il faut que le 16 novembre
7 ce soit un dépôt définitif. Nous sommes bien d'accords ?

8 M. GARCIA : Je peux vous dire, Monsieur le Président, que nous sommes d'accord
9 sur ce point-là et lorsque nous avons justement précisé entre nous la date à laquelle
10 on pourrait soumettre le tableau, nous avons tenu considération de ce point-là
11 concernant les apports en matière de preuve. Alors, il est évident pour répondre à
12 votre question qu'au 16 novembre, lorsque nous allons produire le tableau, il va
13 inclure les modifications qui doivent être apportées dû aux accords en matière de
14 preuve.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et le 16 novembre est pour vous une date qui ne
16 peut pas être changée. Le vendredi 13 n'irait pas ? Les week-ends sont importants
17 pour tous, y compris sur le plan du travail.

18 M. GARCIA : Monsieur le Président, écoutez, il est évident qu'à première vue, on ne
19 peut pas exclure le 13 ni le 12 ou le 11, mais évidemment, étant donné que nous avons
20 travaillé sur ce document et que nous connaissons l'ampleur du travail qui est exigé
21 par les modifications, le 16 novembre est une date que nous avons établie pour
22 justement être en mesure de rendre ce tableau à la Chambre, et que ce soit à la
23 satisfaction de la Chambre, alors... mais si évidemment la Chambre ordonne que le
24 tableau soit fait avant, nous allons essayer évidemment de le rendre dans les jours
25 qui précèdent.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Donc, 16 novembre, étant précisé
2 que si le tableau était achevé avant cette date, nous serons tous heureux de pouvoir
3 en être avisés et le recevoir avant.

4 Nous allons à présent aborder le point 5 de notre ordre du jour qui est relatif aux
5 accords en matière de preuve avec, et cela nous venons de l'aborder, les
6 modifications que cela pourrait entraîner sur le tableau.

7 Toujours au cours de cette audience du 1^{er} octobre et du 2 octobre au cours
8 desquelles nous avons abordé beaucoup de questions, nous vous avons demandé,
9 Monsieur le Procureur, de déposer le 23 octobre un document de synthèse qui serait
10 divisé en deux parties : la première partie devait exposer de manière très claire les
11 faits sur lesquels vous vous seriez entendus, les faits ayant donné lieu à des accords
12 entre Accusation et Défenses et la deuxième partie devait énoncer les propositions
13 qui n'ont pas été suivies d'accord. Vous nous avez adressé le 23 octobre un document
14 nous informant qu'aucun accord n'avait encore été finalisé et ce document faisait état
15 seulement de vos propositions. Depuis cette date, nous avons reçu le 28 octobre deux
16 éléments d'information, l'un qui provient de l'équipe de Mathieu Ngudjolo M^e
17 Jean-Pierre Kilenda nous a indiqué qu'il s'était entretenu avec lui de ces propositions
18 d'accord, qu'il considérait qu'il vous appartenait de nous saisir des accords
19 intervenus comme de ceux qui n'étaient pas intervenus et qu'il n'estimait pas devoir
20 déposer une écriture personnelle à cet égard.

21 Il se proposait d'en déposer une si nous le lui demandions. Nous ne le lui avons pas
22 demandé, considérant qu'effectivement, le document de synthèse viendrait
23 vraisemblablement de votre part.

24 Nous avons également reçu de la part de M^e Hooper, pour la Défense de Germain
25 Katanga, un document présentant ses observations accompagné des accords que

1 cette équipe de défense estimait pouvoir donner, accompagné également de ses
2 réserves et de ses propositions d'amendement.

3 En l'état, donc, la Chambre ne dispose pas d'informations définitives, claires et
4 précises sur ce qui ferait l'objet d'un accord unanime entre vous trois, Procureur,
5 Défense de Germain Katanga, Défense de Mathieu Ngudjolo.

6 Nous en avons donc déduit que les discussions avaient eu lieu, qu'elles n'étaient
7 peut-être pas très simples, que la présence de deux accusés pouvait conduire après
8 qu'un entretien ait eu lieu entre une équipe et vous même, à ce qu'il y ait une
9 remarque de l'autre équipe qui conduise à revenir et à reprendre les discussions.

10 Nous ne sous-estimons pas la difficulté de l'exercice. Nous vous demandons
11 simplement, Monsieur le Procureur, s'il vous est possible, à brève échéance, de nous
12 faire, à présent, parvenir le document en deux parties que nous souhaitions,
13 c'est-à-dire d'un côté les accords intervenus, là où il y a consensus, et de l'autre côté,
14 les accords proposés, mais n'ayant pas abouti. Nous sommes le 2 novembre, est-ce
15 qu'il est possible pour la Chambre d'obtenir ce document pour le 5 novembre à 16 h ?

16 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les juges,
17 je peux confirmer que le Procureur sera en mesure de fournir un document
18 supplémentaire tel que requis, dans lequel on met en lumière les accords en matière
19 de faits, ainsi que les parties qui ont fait l'objet d'un accord et les parties qui n'ont pas
20 fait l'objet de l'accord pour pouvoir faciliter l'évaluation de la situation. On devrait
21 être en mesure de le faire le 6 novembre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup. Donc, le 5 novembre à 16 h. Non,
23 le 6 novembre.

24 M. MacDONALD : Avec votre permission, le 6 novembre à 16 h. La raison, comme
25 vous l'avez mentionné : nous devons nous asseoir à nouveau avec nos collègues,

1 réunir les deux équipes. Faut voir les agendas respectifs de tous et chacun et
2 également, je dois informer la Chambre qu'il faut qu'il y ait concomitance avec un
3 fait. S'il n'y a pas concomitance des deux équipes, l'Accusation présume que ce fait
4 n'est pas... ne sera pas soumis à la Chambre pour son approbation ou son
5 acceptation. Ou est-ce qu'on soumet les demandes faites par une équipe... les accords
6 par une et les accords par l'autre ? Alors évidemment, et aussi, si une équipe est
7 prête à accepter, est-ce que ça lie cette équipe ? Donc que, en contre-interrogatoire,
8 ces éléments n'ont pas à être soulevés auprès des témoins ? Là est la question que
9 l'on se pose.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'où l'intérêt d'un document en deux parties : la
11 première partie faisant état du consensus général et la seconde partie faisant état de
12 ce qui a été proposé, qui a été éventuellement, partiellement accepté et de ce qui a été
13 proposé et de ce qui a été totalement refusé.

14 Donc, 6 novembre étant précisé que le tableau donc, pour le 16 novembre, et
15 peut-être même avant, sera modifié en prenant en considération les accords sur les
16 preuves qui auront pu intervenir.

17 Nous passons à présent au point 6 de notre ordre du jour. Il s'agit des questions de la
18 Chambre sur l'ordre des témoins.

19 Monsieur le Procureur la Chambre a bien pris note des modifs... pardon, je vous en
20 prie, Maître Fidel Luvengika, nous vous écoutons.

21 M. LUVENGIKA NSITA : Oui, Monsieur le Président, je vous remercie de me passer
22 la parole. Sans vouloir... Les représentants légaux des victimes, sans vouloir
23 s'immiscer dans les accords qui vont avoir lieu entre le Bureau du Procureur et les
24 équipes de la Défense, mais dans l'intérêt des victimes que nous représentons, nous
25 aimerions être associés à... peut-être pas pendant ces accords, mais à la fin des

1 accords pour pouvoir, évidemment, voir s'il n'y aurait pas des préoccupations, en
2 tout cas, par rapport à ces accords suite aux intérêts que nous représentons ici
3 devant la Cour.

4 Donc, au stade actuel, nous ne voulons pas anticiper jusque là des demandes ou des
5 requêtes à la Chambre parce que nous attendions votre décision en termes de
6 modalités de participation des victimes à la procédure. C'est ce qui nous retient pour
7 solliciter par requête pas mal d'autres sujets pour lesquels nous aimerions être
8 clarifiés, mais puisque nous parlons des accords en matière de preuve et nous
9 estimons que ces accords-là peuvent être préjudiciables pour les intérêts de nos
10 clients et sans nous immiscer pendant les échanges et les accords, nous aimerions
11 que, à la fin de ces accords, que nous soyons quand même intéressés pour pouvoir
12 vérifier si les intérêts de nos clients ne sont pas mis en cause.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Fidel Luvengika, une information et une
15 réserve.

16 L'information, c'est que la Chambre est en train de travailler sur la décision relative
17 aux modalités de participation des victimes et que nous souhaiterions pouvoir la
18 délivrer à très bref délai, en tout cas nous y travaillons.

19 La réserve : il nous semble que les discussions qui doivent se tenir pour cette
20 recherche d'accords en matière de preuve doivent se tenir en bilatérale... ou en
21 trilatérale... ou en triangulaire... Procureur, équipes de défense. Je ne pense pas que
22 vous ayez, dans l'immédiat, à vous immiscer dans ces discussions qui, à mon sens,
23 sont déjà suffisamment complexes et délicates.

24 Nous verrons ensuite — et c'est en cela que votre intervention est utile — nous
25 verrons ensuite, dans le cadre de la décision que nous préparons, s'il y a lieu pour

1 vous d'intervenir et, dans l'affirmative, comment vous pourrez intervenir.

2 Merci en tout cas.

3 Je reviens donc sur le point 6 de l'ordre du jour.

4 L'ordre des témoins.

5 Alors, Monsieur le Procureur, la Chambre a pris note des modifications que vous
6 avez apportées à l'ordre de passage des témoins initialement fixé le 14 août dernier.

7 Elle relève que vous avez, dans une certaine mesure, repris à votre compte, la
8 proposition tendant à faire comparaître les témoins d'abord sur les crimes, puis sur
9 les modes de responsabilité, proposition que nous avons initialement suggérée en
10 vue de favoriser une meilleure lisibilité des débats et une progression plus
11 rationnelle de ces derniers en direction de l'examen des modes de responsabilité des
12 deux accusés que cette Chambre doit juger.

13 Les nouvelles propositions que vous avez formulées appellent toutefois quelques
14 observations de notre part.

15 **JOINT FICHIER 11 Formulées donc dans votre production du 9 octobre dernier.**

16 **Vous entendez commencer...**

17 **JOINT FICHIER 10 appellent toutefois quelques observations de notre part**
18 **formulées donc dans votre production du 9 octobre dernier.**

19 Vous entendez commencer les débats par une présentation générale des crimes qui
20 auraient été commis à Bogoro le 24 février 2003, et cela en procédant aux
21 interrogatoires des témoins 0233, chef du village de Bogoro, et 0419 qui est un expert.

22 La Chambre s'est demandé si le témoin 0233 n'aurait pas davantage sa place parmi
23 les survivants de l'attaque du 24 février 2003 dans la mesure où il est l'actuel chef du
24 village, dans la mesure où il peut décrire la scène des crimes et donner ainsi une
25 vision globale des faits qui auraient été commis à cette occasion.

1 La Chambre suggère donc que ce témoin dépose avant le témoin 0268, qui est
2 aujourd'hui le premier témoin — survivant de l'attaque — appelé à déposer.

3 Est-ce que cette suggestion vous pose des problèmes ? Souhaitez-vous disposer de
4 temps pour y réfléchir, mais en tout cas nous vous la formulons ?

5 M. MacDONALD : Monsieur le Président, nous avons bien noté les commentaires de
6 la Chambre la dernière fois, lors de l'audience du 1^{er} et du 2 octobre.

7 L'Accusation souhaite débiter avec le témoin 0233 ; il s'agit d'une victime.

8 L'Accusation croit que la place des victimes est importante pour débiter ; il s'agit
9 également du chef du village ; il s'agit du représentant du village qui a été attaqué ; il
10 s'agit d'un témoin que nous croyons solide pour, justement, se présenter comme
11 premier témoin et ainsi — pardonnez-moi l'expression — mettre la table sur les
12 crimes qui ont été commis.

13 C'est dans ce sens que nous avons choisi ce témoin 0233 qui va également pouvoir
14 situer géographiquement le village, en décrire ses contours et par l'après, nous avons
15 une présentation visuelle, donc, avec le témoin 0419. L'Accusation, à ce stade-ci, a
16 fait tous ses préparatifs pour que le témoin en question soit le premier témoin.

17 Alors, nous avons, de concert avec le Greffe, fait en sorte que le témoin puisse se
18 déplacer à la date convenue ou lorsque nous ouvrirons l'audition des témoins.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. La Chambre continue quand même ses
20 suggestions ou continue à vous faire part de ses observations ou de ses
21 interrogations.

22 Vous avez décidé d'entendre le témoin 0323 en treizième position dans la partie de
23 l'audience qui est consacrée aux dépositions des enfants-soldats.

24 Ce témoin était, à l'époque des faits, un soldat de l'UPC ; il a survécu à l'attaque de
25 Bogoro.

1 Contrairement aux enfants-soldats, il ne combattait pas aux côtés du FNI ou de la
2 FRPI et il n'a en réalité de point commun avec eux, apparemment, qu'en raison du
3 seul fait qu'il a été un jour soldat.

4 Nous nous sommes donc interrogés sur les raisons qui présidaient à la place que
5 vous lui avez attribuée. Ce témoin 0323 apporte, semble-t-il, des informations
6 importantes sur les éléments contextuels ainsi que sur les scènes de crime, ce qui
7 pourrait ou aurait pu le conduire à figurer immédiatement après les témoins
8 contextuels et au début des survivants de l'attaque de Bogoro, soit juste avant le
9 témoin non plus 0233 — puisque vous souhaitez le gardiez en n° 1 — mais juste
10 avant le témoin 0268.

11 Nous avons noté que sa déclaration contenait peu d'éléments sur les modes de
12 responsabilité, thème censé venir plus loin dans le déroulement des débats, et sur
13 lequel la Chambre, donc, souhaite se concentrer à une phase ultérieure du procès.

14 Est-ce que l'analyse que nous faisons correspond à une réalité pour vous ou est-ce
15 que vous souhaitez impérativement, donc, laisser le témoin 0323 à la 13^e place que
16 vous lui avez attribuée ?

17 M. MacDONALD : Monsieur le Président, l'Accusation peut être flexible à l'égard du
18 témoin 0323. Toutefois, vous notez que nous l'avons placé avant le début des
19 enfants-soldats ; moi, je vous dirais que nous l'avons placé après les victimes. Tout
20 est une question d'interprétation.

21 Évidemment, il n'y a... nous n'avons aucune objection dans la mesure où nous allons
22 nous entretenir, évidemment, avec le Greffe pour les modalités, mais — sans rentrer
23 dans les détails dans une audience publique — mais fort probablement que oui, nous
24 pourrions effectivement appeler Monsieur 0323 avant les victimes ou le témoin 0268.

25 Alors, nous l'avons placé après, mais si la Chambre veut l'entendre avant, nous le

1 ferons entendre avant.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

3 Je vais demander à présent à M^{me} le greffier de bien vouloir prononcer un huis clos
4 qui ne sera pas très long, mais qui est nécessaire pour examiner la situation du
5 témoin que nous devons évoquer à présent. Huis clos partiel ; pardon.

6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 37*)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 50 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 51 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 52 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 53 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 54 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 15 h 54*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Madame le Greffier.

11 Nous abordons à présent le témoin 0267.

12 La Chambre a pris note, en son temps, du rapport que l'Unité lui a adressé, un
13 rapport daté du 24 août 2009.

14 Dans ce rapport, l'Unité suggérait vivement que ce témoin 0267 témoigne le plus tôt
15 possible au procès et que, à tout le moins, il s'écoule un laps de temps raisonnable
16 entre la divulgation de son identité à la Défense, divulgation qui a dû avoir lieu le 9
17 octobre dernier, sauf erreur de ma part, et sa déposition au procès.

18 Monsieur le Procureur, vous envisagez de faire déposer ce témoin après les enfants-
19 soldats et juste après le témoignage du témoin 0373.

20 Compte tenu des suggestions formulées en août dernier par l'Unité, la Chambre se
21 demandait s'il ne serait pas préférable que le témoin 0267 dépose juste avant le
22 témoin 0279 qui est le premier enfant-soldat appelé à témoigner.

23 C'est donc une question de notre part.

24 M. MacDONALD : Monsieur le Président, l'Accusation croit toujours que le témoin
25 doit témoigner après les enfants-soldats, après certains éléments de preuve qui

1 auraient été amenés devant la Chambre, et également, nous suivons la situation
 2 sécuritaire de ce témoin et jusqu'à maintenant, l'Accusation n'a absolument rien à
 3 rapporter.

4 Alors, évidemment, les choses peuvent évoluer, mais au moment où nous nous
 5 trouvons, l'Accusation souhaite toujours placer ce témoin à l'endroit où il se trouve.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur le
 7 Procureur.

8 Vous avez tous bien compris que cette conférence de mise en état a pour objectif de
 9 favoriser un dialogue destiné à tenter d'organiser nos débats de la meilleure façon
 10 possible et les réponses que vous nous apportez, nous les prenons, bien sûr, en
 11 compte.

12 Nous vous indiquons dès à présent, Monsieur le Procureur, que nous nous
 13 interrogeons aussi — mais nous en reparlerons plus tard — sur l'absolue nécessité de
 14 faire déposer les témoins 0166 et 0160 — nous y reviendrons dans un instant.

15 Je ne crois pas que les représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
 16 aient à intervenir sur d'autres points de notre ordre du jour d'ici 16 h 30 qui sera
 17 l'heure de clôture de cette audience.

18 Vous êtes les bienvenus si vous souhaitez rester, mais si votre emploi du temps vous
 19 appelait ailleurs, sachez que vous êtes libres de nous quitter. Monsieur le Procureur ?

20 M. MacDONALD : Nous avons une session *ex parte*...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... À 17 h.

22 M. MacDONALD : ... Puis-je vous suggérer à ce que l'Unité se joigne à nous à ces
 23 heures-là pour discuter de certains détails qui pourraient être importants ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si l'Unité est disponible à cette heure-là, comme
 25 elle n'a pas été prévenue plus tôt ? Oui, donc bien 17 h ; nous nous retrouvons à 17 h.

1 Le point 7 de l'ordre du jour est également très important puisque il a trait à la durée
2 des interrogatoires principaux et à la durée du procès. Alors, la Chambre a pris note,
3 Monsieur le Procureur, du nombre d'heures des interrogatoires principaux que vous
4 estimez nécessaires pour présenter votre cause.

5 Lors de la conférence de mise en état du 1^{er} et du 2 novembre (*sic*), vous nous avez
6 indiqué qu'il faudrait compter environ 300 heures pour vos interrogatoires
7 principaux. Dans la liste des thèmes sur lesquels les témoins à charge vont être
8 interrogés c'est-à-dire le document n° 1514 du 7 octobre 2009, vous précisez que vous
9 aurez besoin de 246 à 276 heures pour interroger vos témoins ; il s'agit là, si l'on vous
10 lit bien, du total de toutes les durées d'interrogatoires prévues pour chacun des
11 témoins à charge. Vous avez donc mentionné ce nombre d'heures sans donner plus
12 de détails sur les raisons qui vous conduisent à retenir ce chiffre.

13 La Chambre a donc souhaité calculer la durée totale de ce procès sur la base du
14 nombre d'heures que vous proposez pour vos interrogatoires principaux et pour
15 calculer ce nombre d'heures et cette durée totale du procès, elle a utilisé le manuel
16 des pratiques judiciaires du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, manuel qui détaille un
17 mode de calcul de la longueur des procès, basé sur des hypothèses, qui nous sont
18 apparues réalistes, certes adaptées aux tribunaux pénaux internationaux, mais
19 surtout éprouvées par ces derniers depuis plus de 10 ans. C'est donc à l'aune d'une
20 pratique éprouvée que nous avons décidé d'opérer ces calculs sur la base du manuel
21 des pratiques judiciaires du TPIY/ICTY.

22 La Chambre a bien sûr, tenu compte des configurations actuelles de la Cour pénale
23 internationale, car ce qui est propre aux tribunaux pénaux internationaux n'est pas
24 obligatoirement totalement transposable à la Cour pénale internationale.

25 Nous avons donc pris en considération les éléments suivants : tout d'abord, le

1 nombre d'heures effectives d'audience : le manuel du TPIY, opère une distinction
2 entre les heures officielles d'audience. À la Cour, nous pourrons compter sur
3 quatre heures d'audience par jour qui se tiendront sur une demi-journée
4 quatre heures, peut-être quatre heures et demie, mais c'est dans cet ordre de
5 grandeur.

6 Donc le guide du TPIY, le manuel opère une distinction entre les heures officielles
7 d'audience et les heures effectives. C'est-à-dire le temps officiel dont il est déduit la
8 durée d'éventuelles suspensions d'audience ; la durée de déclarations protocolaires ;
9 la durée d'éventuels incidents d'audience.

10 Se fondant sur cette pratique du TPIY, la Chambre a considéré que le nombre
11 d'heures effectives sera en moyenne de trois heures et non pas de quatre heures.

12 La Chambre a pris en considération le nombre de jours d'audience par semaine.
13 Actuellement, notre Chambre n'est saisie que d'une seule affaire, ce qui doit lui
14 permettre de tenir des audiences cinq jours par semaine.

15 Nous avons pris en considération le nombre de semaines par année. La Chambre a
16 considéré que ce nombre est le même qu'au TPIY, soit 41 semaines effectives, ce qui
17 tient compte de ce que l'on appelle « vacances judiciaires et autres temps de repos ».

18 Nous avons pris en considération le contre-interrogatoire de la Défense.

19 Cette affaire comporte deux accusés. Les calculs du TPIY indiquent qu'il convient de
20 réserver à la Défense de deux accusés 125 à 150 pour cent du temps imparti au
21 Procureur pour ses interrogatoires principaux ; et notre Chambre a estimé qu'il
22 convenait de retenir un pourcentage de 130 pour cent environ, pour les deux équipes
23 de défense confondues, car il est évident qu'il faut éviter aussi les répétitions.

24 Nous avons pris en considération les questions de la Chambre.

25 Le tribunal pour l'ex-Yougoslavie considère qu'il convient de tenir compte du temps

1 réservé aux questions de la Chambre, temps qui est évalué à 20 pour cent du temps
2 réservé au Procureur pour ses propres interrogatoires.

3 Il faut prendre en considération le temps nécessaire à la Défense pour présenter son
4 cas. Dans le cas de deux accusés, le TPIY suggère de réserver le même temps que
5 celui du Procureur.

6 Autre élément à prendre en considération : le contre-interrogatoire du Procureur.

7 Le TPIY lui réserve cent pour cent du temps de la Défense et nous ne devons pas
8 oublier les interrogatoires par les représentants légaux des victimes ; c'est un critère
9 propre à notre Cour et la Chambre envisage de réserver aux deux représentants
10 légaux un temps d'interrogatoire qui pourrait être de 20 pour cent du temps accordé
11 au Procureur ; tout cela sera mieux défini dans notre décision relative aux modalités
12 de participation des victimes.

13 Donc, référence faite à un manuel et à des pratiques éprouvées par le Tribunal pour
14 l'ex-Yougoslavie.

15 Sur la base de ces diverses hypothèses, qui paraissent très raisonnables et compte
16 tenu des chiffres que vous nous avez indiqués, Monsieur le Procureur, il faudrait
17 envisager environ deux années et demi de procès si vous ne procédez pas à une
18 réévaluation de la durée que vous proposez.

19 Or, il est bien évident que pour la Chambre une telle durée est purement et
20 simplement inenvisageable et cela pour les raisons suivantes, que nous avons
21 d'ailleurs tous à l'esprit : sans aucunement sous-estimer l'importance de cette affaire,
22 rappelons qu'elle se déroule, que les faits dont nous aurons à connaître se déroulent
23 sur une journée, ne comportent qu'une attaque dans un même lieu et que cette
24 affaire ne compte que deux accusés.

25 La Chambre a observé que dans des affaires similaires, voire nettement plus

1 importantes mais comportant toutes également deux accusés, dont se trouve saisi le
2 Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le nombre d'heures qui est accordé au Procureur est
3 beaucoup moins élevé.

4 Ainsi, pour une affaire concernant des faits qui se sont déroulés durant près de deux
5 ans et demi, avec 21 chefs d'accusation, sept incidents, 50 témoins demandés par le
6 Procureur et 45 témoins autorisés, en définitive, le nombre d'heures d'interrogatoire,
7 nombre demandé qui était de 69 heures, est passé à 60 heures, nombre accordé par la
8 Chambre et cela pour 46 témoins qui ont en définitive été entendus — 60 heures
9 accordées pour 46 témoins, ce qui est très éloigné de ce qui est demandé aujourd'hui
10 par votre Bureau.

11 Et la Chambre pourrait vous donner plusieurs autres exemples de même nature
12 qu'elle tient à votre disposition et que vous connaissez peut-être d'ailleurs.

13 Alors, nous avons conscience que dans nombre d'affaires soumises au Tribunal pour
14 l'ex-Yougoslavie, le Procureur a recours à des déclarations écrites au lieu et place de
15 l'interrogatoire principal du témoin.

16 Dans le mémoire très complet que vous nous avez adressé le 17 septembre 2009 et
17 plus spécialement au paragraphe 36, vous n'excluez d'ailleurs pas de recourir à une
18 telle procédure telle qu'elle a été définie dans une décision rendue par la Chambre
19 de première instance I, dans l'affaire *Lubanga*, le 15 janvier 2009.

20 Nous aimerions savoir à cet instant de notre discussion où vous en êtes sur ce point,
21 Monsieur le Procureur, s'agissant donc du recours éventuel à des déclarations écrites
22 au lieu et place de l'interrogatoire principal du témoin ? Êtes-vous en mesure de
23 nous répondre sur ce point ?

24 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président, je peux vous répondre en partie et je
25 veux juste revenir au calcul que vous avez mentionné de deux ans et demi. Si je

1 comprends, évidemment, vous tenez compte des vacances d'été, de Noël, de Pâques
2 et de tout ça sur une période de deux ans et demi.

3 Le calcul que nous nous avons c'est de 252 heures incluant le témoin 0317. Et donc,
4 lorsqu'on fait le calcul, on a fait le calcul à quatre jours/semaine, quatre heures
5 d'audience de témoignages, et nous arrivons donc à... pardonnez-moi, 16 semaines.
6 Pour les interrogatoires de l'Accusation en tout et partout, si nous respectons le
7 temps.

8 Pour répondre à votre question, Monsieur le Président...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, simplement, est-ce que vous opérez
10 cette distinction qui nous est apparue importante dans la pratique du Tribunal pour
11 l'ex-Yougoslavie entre les heures effectives et les heures... entre les heures réelles —
12 pardon — et les heures effectives, dans la mesure où, inéluctablement, toute heure
13 de débat n'est pas une heure qui est 60 minutes sur 60 minutes consacrée à
14 l'interrogatoire, au contre-interrogatoire, mais à un certain nombre d'événements
15 extérieurs propres à un débat d'ailleurs.

16 M. MacDONALD : Alors, nous croyons que si nous siégeons quatre heures 30 par
17 jour, la demie-heure... une demie-heure par jour est suffisante pour décider des
18 débats des entrées et sorties et des questions de routine ; et cela nous laisse
19 quatre heures ; c'est le calcul que nous opérons pour... quatre heures, quatre
20 jours/semaine ; quatre heures par jour de témoignage effectif, on en arrive à 16
21 semaines.

22 Également, je crois qu'il est important de préciser la chose suivante : au Tribunal
23 pour l'ex-Yougoslavie, la stratégie en ce moment est de fermer le tribunal, ses règles
24 que nous... dont copie nous avons également sont dans cette optique-là, où en ce
25 moment, nous... le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie... ferme ses portes, on accélère

1 les choses.

2 Pour revenir à la question de la Chambre, maintenant. Oui, nous avons envisagé cela,

3 certainement pour les témoins experts, mais la Chambre a rendu sa décision depuis

4 cette écriture. Les seuls témoins experts, certainement un qui nous reste, c'est le

5 docteur Baccard ; et après nous pourrons concentrer, déposer le rapport.

6 On essayait même d'aller chercher des accords en matière de preuve pour ce qui est

7 des blessures pour lesquelles il a examiné les victimes.

8 Alors, certainement que oui, dans le cas de M. Baccard ça pourrait être une question

9 ou deux sur une visite de Bogoro qu'il a effectuée en 2007 et ce qu'il a vu. Et après on

10 soumet, on dépose son rapport et on soumet au contre-interrogatoire.

11 Alors le temps alloué qui, initialement dans le cadre de M. Baccard est de six heures,

12 vient de tomber à trente minutes et on vient déjà de sauver un nombre important, là.

13 Également, Monsieur le Président, et je comprends le souci de la Chambre de

14 vouloir... comment dire, avoir une approche efficace où on concentre les

15 interrogatoires et contre-interrogatoires sur les événements importants et essentiels,

16 mais inévitablement, Monsieur le Président, ici, nous devons aller à un certain

17 rythme, compte tenu de la traduction en lingala avec laquelle nous devons travailler,

18 tout en travaillant aussi avec la langue française et la langue anglaise.

19 Également, la preuve que la Chambre doit retenir est la preuve qui est présentée par

20 les témoins.

21 L'Accusation est bien prête à se concentrer sur les parties essentielles et après que les

22 déclarations soient produites, certes, pour le reste, et qu'à ce moment-là, par la suite,

23 le témoin est soumis au contre-interrogatoire.

24 Nous avons déjà un nombre limité de témoin à 26 pour une attaque, avec deux

25 accusés, qui se déroule au Congo.

1 C'est un nombre qui est assez restreint compte tenu que les témoins doivent venir
2 déposer, c'est leur témoignage, ici qui fera foi de la preuve.

3 Il est certain, et soyez assurés que dans la mesure où on peut... pourra peut-être
4 même envisager — comme je vous le dis —, limiter encore plus au fur et à mesure
5 que les débats vont évoluer mais à ce stade-ci, il s'agit vraiment d'un minimum.

6 Prenez aussi, M. Lesic expert que nous aimerions qu'il soit déclaré expert visuel pour
7 la présentation qu'il a fait, le montage qu'il a fait des images qu'il a prises. Mais
8 encore une fois, on prévoit un certain nombre d'heures de son interrogatoire en chef
9 mais dans la mesure où certains éléments ne sont pas contestés, on pourra produire
10 la présentation visuelle, la faire commenter sur certains points précis et après, son
11 témoignage est terminé. Pour les victimes également, nous pourrons concentrer au
12 fur et à mesure que les débats évoluent les questions plus focalisées mais c'est aussi
13 un dossier où les victimes, il est important qu'elles puissent s'exprimer.

14 Alors, les témoins... les initiés, il y en a certains qui sont clé, d'autres certainement
15 moins. Nous pourrons concentrer ces autres et focaliser nos interrogatoires
16 justement sur les éléments essentiels au fur et à mesure qu'ils se développent... que le
17 dossier évolue. Et c'est la raison pour laquelle tout dépendra comment le dossier
18 évoluera mais peut-être que certains témoignages pourront même être admis ou
19 certains témoins, leur nécessité ne sera... sera moindre.

20 Pour revenir à votre question, Monsieur le Président, concernant le témoin... le
21 témoin 0166 et 0160, peut-être que oui, ça s'y prête plus dans le cas du témoin 0160 et
22 un peu moins dans le cas du témoin 0166 car le témoin 0166, ce n'est pas uniquement
23 la liste des victimes, c'est un peu plus que cela. Mais encore une fois, une fois qu'on a
24 concentré les questions en interrogatoire principal ou en interrogatoire de
25 l'Accusation, peut-être que certains sujets comme la liste ou certains autres sujets qui

1 est peut-être de moindre importance, on peut le faire en versant la déclaration du
2 témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, Mesdames et Messieurs
4 les participants, il faut que les choses soient bien claires. Je ne crois pas que c'est en
5 raison de sa prochaine fermeture que le tribunal pour l'ex-Yougoslavie a souhaité
6 définir ce que l'on appelle « de bonnes pratiques ». Je crois que c'est au vu de
7 l'expérience acquise au fil des années qu'il a souhaité non pas de manière rigide et
8 automatique, mais qu'il a souhaité définir ce qui peut être un déroulement rationnel
9 et raisonnable d'un débat judiciaire dans une enceinte pénale internationale ; et c'est
10 pour cela qu'il nous est apparu intéressant de nous référer à l'expérience éprouvée
11 d'un certain nombre d'autres juges, d'autres procureurs, d'autres avocats, qui depuis
12 quelques années, se plient à cette discipline.

13 Je veux d'ailleurs rassurer les équipes de défense, les chiffres que j'ai donnés tout à
14 l'heure ne seront pas les chiffres qui seront imposés. C'était un exemple que nous
15 donnions et le reste sera discuté ensuite. Mais il était important de voir ensemble au
16 cours de cette conférence de mise en état jusqu'à quelle durée pouvait nous conduire
17 un nombre d'interrogatoires principaux allant jusqu'à 276 ou 256 heures.

18 Donc, il n'est pas question de rendre une justice accélérée. Il n'est pas question — je
19 ne suis pas certain que le terme soit traduisible en anglais — il n'est pas certain de
20 « bâcler » ce procès et de conduire ces débats à la vitesse d'une Maserati. Nous
21 devons réserver le temps nécessaire à nos débats, mais juste le temps nécessaire. Et
22 c'est pour cela que la Chambre voulait rappeler qu'il n'y avait qu'un jour, qu'un lieu,
23 qu'une attaque et, certes, deux accusés, qui ont droit, avec les victimes, à un
24 minimum de considération et à ce que le temps soit suffisant.

25 Mais nous avons également bien compris, Monsieur le Procureur, que vous étiez très

1 sensible à la démarche que nous vous demandions d'engager et nous savons
2 pertinemment que vous allez sur ce point nous aider.

3 Il vous faut quand même, sur la base de quatre à cinq jours d'audience par semaine,
4 car certaines semaines, il ne s'avèrera peut-être pas possible de siéger cinq jours en
5 raisons de contraintes techniques liées à la maintenance des installations de cette
6 salle d'audience. Il vous faut donc, sur la base de quatre à cinq jours d'audience par
7 semaines, sur la base... si l'interprétation en lingala le permet, de quatre heures et
8 demie d'audience par jour, nous faire de nouvelles propositions, tenant compte de
9 l'absolue nécessité dans laquelle nous sommes tous de juger dans des délais qui ne
10 soient pas des délais de deux années environ.

11 Malheureusement, nous sommes soumis à des contraintes, des contraintes d'ordre
12 matériel tenant à ce qu'il n'existe qu'une seule salle d'audience pour accueillir deux
13 accusés dans cette Cour actuellement. Ce ne sera, je le pense, pas toujours le cas mais
14 nous serons obligés à certains moments de partager la salle d'audience et c'est pour
15 cela que nous ne pouvons pas envisager plus de 4 heures par jour, à raison de
16 quatre heures et demie d'audience par jour.

17 Donc, Monsieur le Procureur, il faut impérativement que pour le 13 novembre
18 prochain à 16 h, vous nous ayez fait part de nouvelles propositions horaires — et si
19 vous pouvez d'ailleurs le faire avant, nous vous en serons reconnaissants — que
20 vous nous ayez fait part de nouvelles propositions horaires, mais réduisant non pas
21 la marge, mais de manière radicale, de manière drastique, le nombre d'heures que
22 vous entendez consacrer à vos interrogatoires principaux.

23 Un dossier relatif à la République démocratique du Congo n'est certainement pas un
24 dossier strictement analogue à un dossier venant de l'ex-Yougoslavie. Mais, là encore,
25 l'expérience des autres peut nous être utile. Elle ne dictera pas notre conduite, mais

1 nous ne pouvons pas en faire abstraction, car nous devons juger dans un délai
2 raisonnable, et cette Chambre ne sera pas peut-être en permanence saisie d'un seul
3 dossier.

4 Donc, véritablement, Monsieur le Procureur, pour le 13 novembre à 16 h, et même
5 avant si possible, il faut que vous nous fassiez passer de nouvelles propositions en ce
6 qui concerne donc le nombre d'heures que vous entendez consacrer à vos
7 interrogatoires principaux.

8 Nous aimerions d'ailleurs — mais nous n'aurons pas le temps de le faire ce soir et
9 c'est un point que nous renverrons à notre audience de demain matin à 9 h 30 —
10 nous aimerions d'ailleurs vous faire, là encore, des suggestions qui pourraient
11 conduire à réduire notablement la durée de vos interrogatoires principaux et, à cet
12 égard, vous nous avez fait parvenir les thèmes sur lesquels les témoins déposeront.
13 Peut-être est-il possible de mieux concentrer certains témoins sur certains thèmes et
14 au contraire ne pas faire déposer un nombre élevé de témoins sur certains thèmes.

15 Nous n'avons pas le temps d'aborder cela ce soir, nous le ferons demain. Ce que je
16 vous propose, c'est que dans les cinq ou dix minutes qui viennent, prendre le
17 point 10 et le point 11 de l'ordre du jour qui ne devraient pas appeler... qui ne
18 devraient pas appeler de longs développements...

19 Le point 10 a trait à l'admissibilité et à la pertinence des éléments de preuve. Nous en
20 avons parlé le 1^{er} octobre et le 2 octobre dernier et la Chambre est actuellement saisie
21 par les équipes de Défense d'un contentieux important, sur lequel elle entend se
22 prononcer, non pas avant l'ouverture des débats au fond car, selon toute
23 vraisemblance, elle ne disposera pas du temps nécessaire mais aussi rapidement que
24 possible dans les premières semaines qui suivront.

25 Simplement, il nous semble, Monsieur le Procureur, que vous ne nous avez pas

1 encore fait parvenir les observations qu'appellent de votre part tant la production de
2 l'équipe de Mathieu Ngudjolo relative au témoin décédé que l'importante
3 production faite... déposée par M^e Hooper il y a très peu de jours.

4 En revanche, sur les problèmes de thématique... de théorie de faits similaires,
5 l'échange a été fait, nous avons vos écritures... nous avons vos écritures.

6 Pour ce qui est donc des observations que vous avez vraisemblablement à formuler,
7 quand pensez-vous pouvoir nous les faire parvenir — observation en réponse ou en
8 commentaire de ce que M^e Hooper a déposé ?

9 M. MacDONALD : Dans les 21 jours, Monsieur le Président. C'est la date avec
10 laquelle nous travaillons. Si on est capable de soumettre notre réponse avant, nous...
11 nous le ferons.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: D'accord.

13 M. MacDONALD : Le travail est déjà amorcé, mais écoutez, il y a beaucoup de
14 choses sur lesquelles, comme tout un chacun, l'Accusation ne veut pas se plaindre
15 mais évidemment le tableau est un élément qui prend beaucoup de temps.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la Chambre a tout à fait
17 conscience que pour nous tous le rythme est soutenu... très soutenu.

18 Le point 11 de l'ordre du jour a trait aux défenses d'alibi ou aux causes d'exonération
19 de responsabilité. Nous n'avons que cinq minutes. J'évoque ce point ; si nous
20 n'avions pas le temps de le traiter, nous le traiterions demain matin, mais la
21 Chambre veut simplement rappeler que dans votre important mémoire du
22 17 septembre, Monsieur le Procureur — mémoire déjà cité — vous nous avez
23 indiqué que vous souhaitiez recevoir une réponse de la part des équipes de Défense
24 en ce qui concerne la position qu'elles entendent adopter au regard d'éventuels alibis
25 et de clause d'exonération de responsabilité.

1 À la date des 1^{er} et 2 octobre, ce point n'a pu être développé car vous n'aviez
2 apparemment reçu aucune réponse de la part des équipes de Défense.

3 La Chambre souhaiterait simplement savoir si les équipes de Défense sont
4 aujourd'hui en mesure de dire quelle est leur position au regard d'éventuels alibis ou
5 de causes d'exonération de responsabilité, étant rappelé que le Procureur, au terme
6 de la règle 79-2 doit disposer — je cite : « d'un temps suffisant pour se préparer ».

7 Est-ce que sur ce point, les équipes sont en mesure de répondre brièvement, sinon
8 nous reporterons cette question à demain matin car je ne veux pas vous prie veut
9 d'un temps de parole nécessaire.

10 Maître Hooper.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons répondu à la requête du
12 Procureur en quelques jours et il a eu notre réponse également avant... lors de la...
13 avant même la dernière audience que nous avons eue.

14 Je peux partager cette réponse avec la Chambre, si la Chambre le souhaite.

15 C'est la réponse la plus brève que je puisse vous donner.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Monsieur MacDonald,
17 êtes-vous alors donc, effectivement, en possession — je le pense — des informations
18 déjà transmises par l'équipe de Défense de Germain Katanga ?

19 M. MacDONALD : Oui, et mon collègue peut peut-être le répéter à la Chambre pour
20 que ce soit clair et...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: D'accord. Donc, sur ce plan-là, et est-ce que du
22 côté de Jean-Pierre... M^e Fofé et de M^e Kilenda...

23 Ah pardon! Allez-y, je vous en prie, Maître Hooper.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Mon confrère m'a demandé de lui répéter ce
25 que je lui ai envoyé. En fait, cela figure au procès-verbal parce je lui ai envoyé un

1 courriel. À moins que vous voulez que je ne consacre du temps cet après-midi pour
2 répéter cela, je pourrai le faire mot pour mot, verbatim, ce que j'ai dit par courriel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, la Chambre n'en demande pas
4 tant. Elle souhaite simplement recevoir un écrit, vraisemblablement de vous ou du
5 Bureau du Procureur, je ne sais, mais qui l'informe sur les alibis ou les causes
6 d'exonération de responsabilité qui sont envisagés ou pas.

7 M. MacDONALD : Alors je vais le lire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non ne le lisez pas, par ce que là, nous
9 n'avons plus de temps. Donc, nous le ferons...

10 M. MacDONALD : La réponse... La réponse est non. Il n'y a de défense d'alibi...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah! Eh bien alors...

12 M. MacDONALD : Il n'y a pas dans le cas de M. Hooper, il prétend que la défense en
13 alibi compte tenu du mode de responsabilité et des accusations... il prétend que la
14 défense en alibi ne s'applique pas compte tenu du mode de responsabilité et des
15 accusations, dans un premier temps ; et dans le cas de M... de M^e Kilenda —
16 pardon — ce dernier dit que pour le moment, il n'a pas de commentaires, faute
17 d'éléments, « d'invoquer une défense d'alibi ni de motifs d'exonération de la
18 responsabilité pénale ».

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Comme tout est clair.

20 M. MacDONALD : Je vais trop vite.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais envoyer un courriel à la Cour. Nous
22 avons répondu de manière très appropriée à la requête émanant du Procureur.

23 M. MacDONALD : Alors, nous demanderions donc à ce que M^e Kilenda fournisse la
24 réponse à la question, car c'est toujours : « Pour le moment, pour le moment », on n'a
25 pas de réponse.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, écoutez si M^e Kilenda et son équipe de
 2 défense disposent d'éléments nouveaux, ils vous les feront parvenir et M^e Kilenda
 3 d'un côté et M^e Hooper de l'autre pourront, la Chambre leur en saura gré, pourront
 4 lui adresser par courriel la liste des alibis ou l'absence de liste d'alibis ou de causes
 5 d'exonération de responsabilité qu'ils ont entendu adresser déjà au Procureur, avec
 6 si j'ai bien compris, l'analyse juridique qui sous-tend tel ou tel donc de ces, non pas
 7 refus, mais de ces absences d'alibis.

8 Nous allons donc nous arrêter là après avoir remercié pour ce qui est de cette partie
 9 publique de l'audience les interprètes, sténotypistes et l'ensemble des collaborateurs
 10 qui nous permettent de travailler ensemble.

11 Nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30 pour aborder le point 8 de l'ordre du
 12 jour ainsi que les points qui suivent, à l'exception du point n° 10 et du point n° 11. Je
 13 vous indique simplement, Monsieur le Procureur, que nous ne disposons pas d'un
 14 long moment pour l'audience *ex parte* qui suivra à 17 h, il nous faudra donc aller
 15 véritablement à l'essentiel de vos préoccupations, étant précisé que la Chambre doit
 16 rendre une décision au seuil de cette audience *ex parte*.

17 Nous nous retrouvons donc demain matin. Je remercie au nom de la Chambre tous
 18 les participants et l'audience est levée.

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est levée à 16 h 30*)

21 CORRECTION REPORT

22 *Page 2 ligne 8 "M. Ngudjolo" is replaced by "M.Katanga"

23 SECOND CORRECTIONS REPORT

24 *p.2 lignes 9 - 13

25 « M. Andreas... Mme Nathalie Wagner — pardon — et quelques autres membres,

1 mais je ne vais pas citer tout le monde. »
2 est remplacé par
3 « Me Andreas O'Shea, coconseil ; Sophie Menegon, chargée de dossier, Nathalie
4 Wagner et Caroline Buisman et moi - même. Je suis également assisté d'une
5 stagiaire, Aurélie Stoflique. Notre autre stagiaire se trouve dans la galerie du
6 publique car
7 nous avons atteint un surplus.
8 *p.26 ligne 6
9 « Chambre de première instance »
10 Est remplacé par
11 « Chambre préliminaire »
12
13
14
15